
**Notes explicatives concernant
la Loi de l'impôt sur le revenu,
le Règlement de l'impôt sur le revenu,
la Loi canadienne sur l'épargne-études,
le Règlement sur l'épargne-études et
la Loi sur la taxe d'accise**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Juin 2007

**Notes explicatives concernant
la Loi de l'impôt sur le revenu,
le Règlement de l'impôt sur le revenu,
la Loi canadienne sur l'épargne-études,
le Règlement sur l'épargne-études et
la Loi sur la taxe d'accise**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Juin 2007



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2007)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-943-8665
Télécopieur : 613-996-0901

Prix : 10 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-180/2007F
ISBN 978-0-660-97250-3

Préface

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications, comprises dans la *Loi d'exécution du budget de 2007*, qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, au *Règlement sur l'épargne-études* et à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées auxquelles elles se rapportent. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la loi	Sujet	Page
Partie 1			
Modifications concernant l'impôt sur le revenu			
Loi de l'impôt sur le revenu			
2	53(2)h)(i.1)	Rajustements du prix de base – participation au capital d'une fiducie	7
3	56	Sommes à inclure dans le revenu	7
4	60	Autres déductions	8
5	60.03	Réattribution du revenu de pension	8
6	89(1)	Dividende déterminé	11
7	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	11
8	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires.....	12
9	118	Crédits personnels	14
10	118.8	Transfert de crédits d'impôt inutilisés à l'époux ou au conjoint de fait	18
11	120(3)	Intégration des impôts provinciaux – revenu d'un particulier pour l'année.....	19
12	122(1)	Impôt à payer par une fiducie non testamentaire.....	19
13	122.1(1)	Définitions.....	21
14	123.4(1)e)	Réduction du taux d'imposition des sociétés	25
15	126(8)	Dividende réputé – société de personnes.....	25
16	132(7)a)	Fiducies de fonds communs de placement	26
17	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	26
18	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études	27
19	146.3(1)	Fonds enregistrés de revenu de retraite – définitions	29
20	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	30
21	147.4	Contrat de rente acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.....	31
22	153	Paiement de l'impôt	32
23	160	Responsabilité solidaire.....	33
24	197	Partie IX.1 – impôt des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.....	34
25	198(6)	Impôts sur les régimes de participation différée aux bénéfices et sur les régimes dont l'agrément est retiré	37
26	204	Placements admissibles de régimes de participation différée aux bénéfices.....	37
27	204.9(1)	Impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études	39
28	248(1)	Définitions.....	40
29	249(1)	Définition de « année d'imposition »	42
Règlement de l'impôt sur le revenu			
30	229(1)	Déclaration d'une société de personnes	43
31	2608	Fiducies intermédiaires de placement déterminées	43
32	4900	Placements admissibles	43
33	8308.3(1)c)	Mécanismes de retraite déterminés	45

Article du projet de loi	Article de la loi	Sujet	Page
34	8502e)	Conditions applicables aux régimes de pension agréés – versement des prestations	45
35	8503	Prestations permises des régimes de pension agréés à prestations déterminées	45
36	8506	Régimes de pension agréés à cotisations déterminées	47
Loi canadienne sur l'épargne-études			
37	5	Montant de la subvention	49
Règlement sur l'épargne-études			
38	4(1)d)	Conditions d'octroi de la subvention pour l'épargne-études	50
Dispositions de coordination			
39 à 42	104(24), 106(1) et (3) et 249(1)	Projet de loi C-33	50
Partie 2			
Modification de la Loi sur la taxe d'accise			
(modifications autres que celles touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée)			
Loi sur la taxe d'accise			
43	68, 68.01 et 68.02	Remboursement en cas d'erreur et paiement à l'utilisateur final ..	51
44	I/6	Écoprélèvement	53
Partie 3			
Modifications concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée			
Loi sur la taxe d'accise			
45	234	Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire	54
46	252	Remboursement aux non-résidents – produits exportés	55
47	252.1	Remboursement pour voyage organisé	55
48	252.2	Restriction	58
49	252.4	Remboursement au promoteur d'un congrès étranger	59
50	V/II/1	Définition de « praticien »	60
51	V/II/7	Services de sage-femme	60
52	VI/V/10.1	Exportations de biens meubles incorporels	61
Dispositions de coordination			
53	252.1 et V/II/1	Projet de loi C-40	62

Partie 1
Modifications concernant l'impôt sur le revenu
Loi de l'impôt sur le revenu

Article 2

Rajustements du prix de base – participation au capital d'une fiducie

LIR

53(2)*h*(i.1)

Selon l'alinéa 53(2)*h* de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi), le bénéficiaire d'une fiducie peut déduire certaines sommes dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) de sa participation au capital de la fiducie. De façon générale, le sous-alinéa 53(2)*h*(i.1) fait en sorte que les sommes distribuées par une fiducie soient appliquées en réduction du PBR de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf si elles représentent le produit de disposition de la participation ou sont autrement incluses dans le revenu du bénéficiaire. La modification apportée à ce sous-alinéa fait partie de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (ces deux termes étant définis au paragraphe 248(1) de la loi). Elle consiste à exclure de la règle du rajustement toute somme qui est réputée, par le nouveau paragraphe 104(16) de la loi, être un dividende reçu par le bénéficiaire.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Article 3

Sommes à inclure dans le revenu

LIR

56

L'article 56 de la loi dresse la liste des types de revenu qui sont à inclure, en application de l'alinéa 3*a*) de la loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant de sources autres qu'une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

Réattribution du revenu de pension

LIR

56(1)*a.2*

Le nouvel alinéa 56(1)*a.2* prévoit que le montant de pension fractionné est à inclure dans le revenu d'un cessionnaire pour une année d'imposition.

Cette modification s'inscrit dans le Régime d'équité fiscale qui a été annoncé le 31 octobre 2006. Ce régime permet aux époux et conjoints de fait de fractionner entre eux, dans certaines circonstances, le montant du revenu de pension déterminé. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Les termes « cessionnaire », « montant de pension fractionné » et « revenu de pension déterminé » sont définis au nouveau paragraphe 60.03(1) de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Article 4**Autres déductions**

LIR

60

L'article 60 de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu, diverses sommes dont bon nombre se rapportent à des sommes qui sont à inclure dans le revenu en application de l'article 56.

Réattribution du revenu de pension

LIR

60c)

Le nouvel alinéa 60c) permet de déduire le montant de pension fractionné du revenu d'un pensionné pour une année d'imposition.

Cette modification s'inscrit dans le Régime d'équité fiscale qui a été annoncé le 31 octobre 2006. Ce régime permet aux époux et conjoints de fait de fractionner entre eux, dans certaines circonstances, le montant du revenu de pension déterminé. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Les termes « montant de pension fractionné », « pensionné » et « revenu de pension déterminé » sont définis au nouveau paragraphe 60.03(1) de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Article 5**Réattribution du revenu de pension**

LIR

60.03

Le nouvel article 60.03 de la loi s'inscrit dans le Régime d'équité fiscale qui a été annoncé le 31 octobre 2006. Selon ce régime, un pensionné peut, dans certaines circonstances, attribuer jusqu'à 50 % de son revenu de pension déterminé, au sens du nouveau paragraphe 60.03(1), à son époux ou conjoint de fait. Cet article s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Définitions

LIR

60.03(1)

Le nouveau paragraphe 60.03(1) de la loi définit certains termes pour l'application des nouveaux alinéas 56(1)a.2) et 60c), du nouvel article 60.03 et des nouveaux paragraphes 153(1.3) et (2) et 160(1.3). Ces définitions s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

« cessionnaire »

Est cessionnaire pour une année d'imposition le particulier qui réside au Canada à la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (ou immédiatement avant son décès). Le particulier doit être l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné au cours de l'année d'imposition et ne doit pas vivre séparé de celui-ci (pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait) à la fin de cette année et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la définition de « pensionné » ci-après.

« choix conjoint »

Est un choix conjoint pour une année d'imposition le choix que le pensionné et le cessionnaire font conjointement sur le formulaire prescrit et qu'ils présentent au ministre du Revenu national, avec leurs déclarations de revenu pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance qui leur est applicable respectivement pour l'année. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire » et « pensionné ».

« montant de pension fractionné »

Le montant de pension fractionné pour une année d'imposition correspond à la somme choisie par le pensionné et le cessionnaire dans un choix conjoint visant l'année. Cette somme ne peut excéder 50 % du revenu de pension déterminé du pensionné pour l'année, multiplié par le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné où il était l'époux ou le conjoint de fait du cessionnaire, puis divisé par le nombre total de mois de l'année d'imposition du pensionné. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire », « choix conjoint », « pensionné » et « revenu de pension déterminé ».

Exemple

Gisèle et Jean-Guy vivent dans une relation conjugale depuis le 1^{er} juillet 2006. En 2007, Jean-Guy touchera un revenu de pension de 26 400 \$ dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA). Il pourra fractionner avec Gisèle jusqu'à 50 % de son revenu de 2007 provenant du RPA pour la période de six mois, comprise en 2007, où il était considéré comme son conjoint de fait. Il pourra donc lui attribuer pour 2007 la somme de 6 600 \$ sur son revenu de 26 400 \$, calculée comme suit : $0,5A \times B/C$ [$0,5 \times (26\ 400 \$ \times 6 \text{ mois en union de fait} / 12 \text{ mois de l'année})$].

« pensionné »

Est un pensionné pour une année d'imposition le particulier qui réside au Canada à la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (ou immédiatement avant son décès) et qui a reçu un revenu de pension déterminé au cours de l'année d'imposition. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « revenu de pension déterminé » ci-après.

« revenu de pension »

Ce terme s'entend au sens de l'article 118 de la loi. Bien que sa définition figure au paragraphe 118(7), il faut l'appliquer compte tenu des précisions énoncées aux paragraphes 118(8) et (8.1).

« revenu de pension admissible »

Ce terme s'entend au sens de l'article 118 de la loi. Bien que sa définition figure au paragraphe 118(7), il faut l'appliquer compte tenu des précisions énoncées aux paragraphes 118(8) et (8.1).

« revenu de pension déterminé »

Ce terme s'entend au sens du paragraphe 118(7) de la loi.

Effet du fractionnement

LIR

60.03(2)

Selon le nouveau paragraphe 60.03(2) de la loi, le pensionné est réputé, pour le calcul du crédit pour revenu de pension prévu au paragraphe 118(3) de la loi, ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension et revenu de pension admissible – appelée « montant de pension fractionné » – qui a été attribuée au cessionnaire. Ce dernier est réputé, pour sa part, avoir reçu le montant de pension fractionné. Il est à noter que la nature du revenu de pension et du revenu de pension admissible demeure inchangée pour les fins du calcul du crédit pour revenu de pension. En effet, lorsque le pensionné attribue une partie de son revenu de pension au cessionnaire, la somme que celui-ci reçoit (appelée « montant de pension fractionné ») est un revenu de pension. Dans le même ordre d'idées, si la somme attribuée provient du revenu de pension admissible, le montant de pension fractionné sera considéré comme un revenu de pension admissible du cessionnaire.

Par exemple, si un pensionné âgé de plus de 65 ans fractionne son revenu de pension (provenant notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite) avec un cessionnaire âgé de moins de 65 ans, le montant de pension fractionné sera considéré comme un revenu de pension du cessionnaire, mais ne lui donnera pas droit au crédit pour revenu de pension prévu au paragraphe 118(3). Toutefois, si le revenu fractionné est un revenu de pension admissible, le cessionnaire pourra demander ce crédit.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire », « montant de pension fractionné », « pensionné », « revenu de pension » et « revenu de pension admissible ».

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Restriction

LIR

60.03(3)

Selon le nouveau paragraphe 60.03(3) de la loi, le pensionné ne peut produire plus d'un choix conjoint pour une année d'imposition. En d'autres termes, il ne peut fractionner son revenu de pension pour une année d'imposition qu'avec un seul cessionnaire. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire », « choix conjoint », « montant de pension fractionné » et « pensionné » au paragraphe 60.03(1).

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Fausse déclaration

LIR

60.03(4)

Selon le paragraphe 60.03(4) de la loi, le choix conjoint est invalide dans le cas où le ministre du Revenu national établit que le pensionné ou le cessionnaire ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire », « choix conjoint » et « pensionné » au paragraphe 60.03(1).

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 6

Dividende déterminé

LIR
89(1)

Sont des « dividendes déterminés », selon le paragraphe 89(1) de la loi, les dividendes à l'égard desquels les particuliers résidant au Canada peuvent appliquer le mécanisme amélioré de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes. Dans le cadre de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (ces deux termes étant définis au paragraphe 248(1) de la loi), sont ajoutées aux dividendes visés par la définition de « dividende déterminé » certaines sommes distribuées par les fiducies intermédiaires de placement déterminées à leurs bénéficiaires ainsi que certaines sommes attribuées par les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées à leurs associés. Il s'agit, de façon générale, des « gains hors portefeuille » de la fiducie ou de la société de personnes qui ont été distribués ou attribués et imposés à un taux comparable à celui qui s'applique aux sociétés. Pour de plus amples renseignements sur l'imposition de ces sommes, se reporter aux notes concernant le nouvel article 122 et la nouvelle partie IX.1 de la loi.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2) de la loi ainsi qu'aux notes concernant la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 197(1) de la loi.

Article 7

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR
96

L'article 96 de la loi prévoit des règles générales concernant le calcul des revenus ou pertes des sociétés de personnes et de leurs associés.

Dividende réputé d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée

LIR
96(1.11)

Le paragraphe 96(1.11) est ajouté à la loi de concert avec la partie IX.1, qui porte sur l'impôt à payer par les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Selon ce paragraphe, l'impôt à payer en vertu de la partie IX.1 par une telle société de personnes est appliqué en réduction du montant des « gains hors portefeuille imposables », au sens du paragraphe 197(1) de la loi, qui sera assujéti à l'impôt au niveau des associés de la société de personnes en vertu de la partie I de la loi. Plus précisément, l'alinéa 96(1.11)a) modifie le libellé de l'alinéa 96(1)f) de la loi dans le cas où l'impôt prévu par la partie IX.1 est payable, afin que le montant du revenu de la société de personnes qui est attribué à un associé soit réduit d'une somme représentant la part des gains hors portefeuille imposables qui revient à l'associé.

Une partie de la somme ainsi attribuée est réputée, en vertu de l'alinéa 96(1.11)b), être un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable. Ce dividende réputé est attribué aux associés de la société de personnes dans la même proportion que les gains hors portefeuille imposables. Il correspond à l'excédent des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour une année d'imposition sur l'impôt à payer en vertu de la partie IX.1 pour l'année.

En règle générale, la répartition du revenu ou des pertes entre les associés est prévue par le contrat de société. L'alinéa 96(1)f) fait en sorte que la nature du revenu attribué – laquelle dépend de la source du revenu – ne change pas lorsque le revenu passe à l'associé. Le paragraphe 96(1.11) a pour effet de changer le montant et la nature de la source, mais ne change rien à l'attribution qui découlerait du contrat de société.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque la nouvelle définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 197(1) de la loi.

Article 8

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104

L'article 104 de la loi prévoit un grand nombre des règles qui s'appliquent à l'imposition du revenu des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

LIR
104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la loi permet à une fiducie de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu qui est payable à ses bénéficiaires. Les alinéas 104(6)a) à a.3) s'appliquent à des types particuliers de fiducies tandis que le champ d'application de l'alinéa b) est plus général. Ce dernier alinéa permet de calculer la somme qu'une fiducie peut déduire de son revenu. De façon générale, la somme déductible correspond à la partie du revenu de la fiducie qui est payable aux bénéficiaires et à la somme incluse dans le revenu de ceux-ci selon le paragraphe 105(2).

Dans le cadre de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens du paragraphe 248(1) de la loi, l'alinéa 104(6)b) est modifié à deux égards.

En premier lieu, le sous-alinéa b)(i) est modifié de façon à ajouter la mention du terme « montant de distribution rajusté », lequel sert à désigner la somme déterminée selon ce sous-alinéa.

En second lieu, le sous-alinéa b)(iv) est ajouté à l'alinéa. Cette nouvelle disposition limite le montant de la déduction qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peut demander en application du paragraphe 104(6). De façon générale, elle a pour effet d'empêcher la fiducie de déduire, en application du paragraphe 104(6), tout montant de ses « gains hors portefeuille », au sens du nouveau paragraphe 122.1(1) de la loi, qu'elle a rendu payable à ses bénéficiaires. La disposition est structurée de façon à prévoir un ordre de distribution des gains hors portefeuille (GHP) par rapport aux autres revenus, de sorte que les GHP soient les derniers revenus à être considérés comme ayant été distribués. En général, cela sera à l'avantage de la fiducie puisqu'elle pourra déduire des sommes dans le calcul de son revenu imposable – notamment les pertes autres qu'en capital reportées d'autres années – afin de réduire le montant de ses GHP qui sont assujettis à l'impôt.

Plus précisément, le nouveau sous-alinéa b)(iv) a pour effet de réduire la somme qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peut déduire, en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le montant de la réduction correspond à l'excédent du montant de distribution rajusté de la fiducie sur la partie de son revenu qui ne sont pas des GHP. Cette partie de revenu est déterminée par une opération de soustraction : elle correspond à l'excédent du revenu brut de la fiducie pour l'année d'imposition (c'est-à-dire, avant l'application de la déduction prévue au paragraphe 104(6)) sur ses GHP pour l'année.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elles ne s'appliqueront pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Dividende réputé – entités intermédiaires de placement déterminées

LIR

104(16)

Le nouveau paragraphe 104(16) de la loi est l'une des principales dispositions de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens du paragraphe 248(1) de la loi. Par l'effet du paragraphe 104(16), certaines sommes qui deviennent payables au bénéficiaire d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée sont réputées être des dividendes imposables. Il s'agit de sommes qui ont été assujetties à l'impôt au niveau de la fiducie, mais que celle-ci n'a pas été autorisée à déduire dans le calcul de son revenu. Ces sommes sont ainsi traitées comme si elles avaient été gagnées par une société, puis distribuées sous forme de dividendes.

Pour que le paragraphe 104(16) puisse s'appliquer, il faut déterminer, selon le nouveau sous-alinéa 104(6)b)(iv) de la loi, une somme relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition. Cette somme, appelée « montant de distribution non déductible », correspond à la partie des « gains hors portefeuille » de la fiducie, au sens du nouveau paragraphe 122.1(1) de la loi, qui est considérée comme étant devenue payable à ses bénéficiaires au cours de l'année.

Si une fiducie intermédiaire de placement déterminée a un montant de distribution non déductible pour une année d'imposition, l'alinéa 104(16)a) prévoit que chaque bénéficiaire auquel une somme est devenue payable par la fiducie au cours de l'année est réputé avoir reçu un dividende imposable d'une société canadienne imposable. (Le paragraphe 104(24) permet d'établir si une somme est devenue payable à un bénéficiaire.) Le nombre de ces dividendes réputés et le moment de leur versement correspondront au nombre de sommes qui sont devenues payables aux bénéficiaires et aux moments auxquelles elles le sont devenues. De fait, une part proportionnelle de chaque somme devenue payable est considérée comme un dividende imposable.

L'alinéa 104(16)b) permet de calculer le montant d'un dividende qu'un bénéficiaire reçoit, selon l'alinéa 104(16)a), d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. La formule qui y est prévue répartit le montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année d'imposition en cause. Le dividende visé à l'alinéa 104(16)a) est rattaché à une somme qui est devenue payable au bénéficiaire. Le montant du dividende correspond ainsi à la proportion du montant de distribution non déductible que représente le rapport entre la somme qui est devenue payable et le total des sommes dont chacune est devenue payable au cours de l'année par la fiducie à son bénéficiaire.

La somme qui est réputée être un dividende par l'effet du paragraphe 104(16) sera assujettie à l'impôt au niveau du bénéficiaire imposable selon les règles qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus de sociétés résidant au Canada. L'alinéa 104(16)c) a pour effet d'empêcher que cette somme soit aussi incluse dans le revenu, selon le paragraphe 104(13), à titre de revenu provenant d'une fiducie. Selon cet alinéa, le montant du dividende visé à l'alinéa 104(16)a) est réputé, pour l'application du paragraphe 104(13), ne pas être une somme à payer au bénéficiaire. (Il est à noter que la somme demeure une somme à payer au bénéficiaire pour l'application, notamment, du paragraphe 104(6).)

L'alinéa 104(16)d) fait en sorte que la partie XIII de la loi s'applique comme il se doit aux sommes qui sont réputées être des dividendes par l'effet de l'alinéa 104(16)a). À cette fin, la fiducie intermédiaire de placement déterminée est considérée comme une société résidant au Canada qui a versé le dividende. Cela fait en sorte notamment que la fiducie soit assujettie à la même obligation de retenir l'impôt prévu par la partie XIII que la société résidant au Canada qui verse un dividende à un non-résident.

Le nouveau paragraphe 104(16) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, il ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Somme devenue payable

LIR

104(24)

Le paragraphe 104(24) de la loi permet de déterminer le moment auquel une somme est devenue payable au bénéficiaire d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions de la loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter, à la liste des dispositions, un renvoi au nouveau paragraphe 104(16). Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Article 9

Crédits personnels

LIR

118

L'article 118 de la loi permet de calculer divers crédits d'impôt personnels, notamment le crédit pour époux ou conjoint de fait et le crédit qu'une personne seule peut demander à l'égard d'un proche entièrement à charge. Le montant de ces crédits correspond au produit de la multiplication de la somme qui entre dans le calcul du crédit en cause par le taux d'imposition le plus faible (soit 15,5 % pour les années d'imposition 2007 et suivantes).

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

LIR

118(1)a)

L'alinéa 118(1)a) de la loi porte sur le crédit d'impôt qui est offert aux personnes mariées ou vivant en union de fait. Cet alinéa fixe le montant maximum de revenu (le seuil) que l'époux ou le conjoint de fait d'un contribuable peut gagner sans que le crédit de personne mariée ou vivant en union de fait soit réduit. Cet alinéa est modifié en vue de supprimer ce seuil. Ainsi, chaque dollar de revenu de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable sera appliqué en réduction du crédit de personne mariée ou vivant en union de fait. L'élimination du seuil s'accompagne toutefois d'une majoration du montant maximal relatif à l'époux ou au conjoint de fait. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 118(3.2). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

LIR

118(1)*b*)

L'alinéa 118(1)*b*) de la loi porte sur le crédit d'impôt qui est offert aux personnes seules qui subviennent entièrement aux besoins d'un proche. Cet alinéa fixe le montant maximum de revenu (le seuil) que le proche entièrement à la charge d'un contribuable peut gagner sans que le crédit équivalent pour personne entièrement à charge soit réduit. Cet alinéa est modifié en vue de supprimer ce seuil. Ainsi, chaque dollar de revenu du proche entièrement à la charge du contribuable sera appliqué en réduction du crédit équivalent pour personne entièrement à charge. L'élimination du seuil s'accompagne toutefois d'une majoration du montant maximal relatif à un proche entièrement à charge. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 118(3.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Montant pour enfant

LIR

118(1)*b.1*)

Le nouvel alinéa 118(1)*b.1*) prévoit le montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour enfants. Ce montant correspond à 2 000 \$ par enfant admissible âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition et est accordé à la personne suivante :

- dans le cas d'un enfant qui réside avec ses parents tout au long de l'année d'imposition, l'un ou l'autre des parents;
- dans le cas d'un enfant qui ne réside pas avec ses parents tout au long de l'année d'imposition, le parent qui peut demander le crédit équivalent pour personne entièrement à charge à l'égard de l'enfant pour l'année (ou qui pourrait le demander s'il s'agissait de son seul enfant).

La somme de 2 000 \$ sera indexée après 2007.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Crédit en raison de l'âge

LIR

118(2)

Le paragraphe 118(2) de la loi prévoit un crédit d'impôt pour les personnes qui sont âgées de plus de 65 ans ou qui atteignent cet âge dans l'année d'imposition. Le montant de ce crédit correspond au produit de la multiplication du taux le plus faible de l'impôt sur le revenu des particuliers par une somme indexée à l'inflation. Il a été proposé dans le nouveau Régime d'équité fiscale, annoncé le 31 octobre 2006, de hausser de 1 000 \$ la somme qui entre dans le calcul du crédit en raison de l'âge. La modification apportée au paragraphe 118(2) consiste à faire passer cette somme de 4 066 \$ à 5 066 \$ à compter du 1^{er} janvier 2006.

Crédit pour revenu de pension

LIR

118(3) et (7)

Le paragraphe 118(3) de la loi accorde un crédit non remboursable aux particuliers qui reçoivent un revenu de pension. Le crédit pour revenu de pension qui est offert aux particuliers âgés de 65 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition est fondé sur leur « revenu de pension ». Dans le cas des particuliers âgés de moins de 65 ans à la fin d'une année d'imposition, le crédit est fondé sur leur « revenu de pension admissible ».

Les termes « revenu de pension » et « revenu de pension admissible » sont définis au paragraphe 118(7). Sont compris dans le revenu de pension les pensions viagères prévues par un régime de pension, les paiements de rente prévus par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Le revenu de pension admissible est un sous-ensemble du revenu de pension. Il est limité aux pensions viagères prévues par un régime de pension et à certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait du particulier.

Le nouvel article 60.03 de la loi prévoit les dispositions de fond qui permettent aux personnes résidant au Canada de fractionner leur revenu de pension déterminé avec leur époux ou conjoint de fait qui réside également au Canada. À cette fin, « revenu de pension déterminé » s'entend du revenu qui donne droit au crédit pour revenu de pension prévu à l'article 118.

Le paragraphe 118(3) est modifié, de concert avec le paragraphe 118(7), afin de simplifier l'interaction des règles sur le crédit pour revenu de pension avec les règles sur le fractionnement du revenu de pension. Pour ce faire, le critère d'âge, qui figure actuellement dans la disposition de fond énoncée au paragraphe 118(3), est inséré dans la nouvelle définition de « revenu de pension déterminé » au paragraphe 118(7).

Selon le paragraphe 118(3), dans sa version modifiée, le crédit est fondé sur le revenu de pension déterminé d'un particulier pour l'année. Le terme « revenu de pension déterminé » s'entend du revenu de pension, dans le cas des particuliers âgés de 65 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition, et du revenu de pension admissible, dans le cas des particuliers âgés de moins de 65 ans à la fin d'une année d'imposition. Cette modification ne représente pas un changement de politique en ce qui concerne le crédit pour revenu de pension.

Le paragraphe 118(7) est également modifié afin d'en assujettir l'application au nouveau paragraphe 118(8.1), lequel prévoit une règle spéciale visant à inclure dans le revenu de pension déterminé les prestations de rattachement prévues par un régime de pension agréé (RPA). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 118(8.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Majoration des crédits personnels – époux ou conjoint de fait ou personne entièrement à charge

LIR
118(3.2)

Le paragraphe 118(3.2) de la loi prévoit, outre la majoration annuelle découlant de l'indexation, la hausse annuelle de la somme qui entre dans le calcul du crédit pour époux ou conjoint de fait et du crédit qu'une personne seule peut demander à l'égard d'un proche entièrement à sa charge, pour les années 2006 à 2009 inclusivement. Ce paragraphe est modifié en vue de fixer à 8 929 \$, pour 2007, la somme qui entre dans le calcul du crédit pour époux ou conjoint de fait et du crédit qu'une personne seule peut demander à l'égard d'un proche entièrement à charge.

D'autres modifications prévoient que cette somme fera l'objet des hausses ci-après en plus de la majoration annuelle découlant de l'indexation :

- pour 2008, 200 \$;
- pour 2009, 600 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant qui porte la somme à 10 000 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Majoration des crédits personnels – seuil de revenu net

LIR

118(3.3)

Le paragraphe 118(3.3) de la loi prévoit, outre la majoration annuelle découlant de l'indexation, la hausse annuelle de la somme qui entre dans le calcul du seuil de revenu net applicable au crédit pour époux ou conjoint de fait et au crédit qu'une personne seule peut demander à l'égard d'un proche entièrement à sa charge, pour les années 2006 à 2009 inclusivement. Par suite de l'élimination du seuil qui était fixé aux alinéas 118(1)*a*) et *b*), le paragraphe 118(3.3) n'a plus de raison d'être et est abrogé pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

Restriction au crédit pour personne entièrement à charge

LIR

118(4)

Le paragraphe 118(4) de la loi prévoit des règles concernant les crédits d'impôt prévus par le paragraphe 118(1). Selon l'alinéa 118(4)*b*), un seul particulier a droit au crédit équivalent pour personne entièrement à charge pour la même personne ou pour le même établissement domestique autonome.

Dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit à ce crédit, ils doivent s'entendre sur celui d'entre eux qui le demandera. À défaut d'entente, le crédit ne sera accordé à aucun d'eux.

La modification apportée à l'alinéa 118(4)*b*) découle de l'instauration du crédit d'impôt pour enfants, prévu à l'alinéa 118(1)*b.1*), et consiste à ajouter un renvoi à cet alinéa. Ainsi, un seul particulier aura droit au crédit d'impôt pour enfants pour le même enfant ou pour le même établissement domestique autonome. Dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit à ce crédit, ils doivent s'entendre sur celui d'entre eux qui le demandera. À défaut d'entente, le crédit ne sera accordé à aucun d'eux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Restriction

LIR

118(8)

Selon le paragraphe 118(8) de la loi, certaines sommes sont exclues de l'application des définitions de « revenu de pension » et « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7). Il s'agit notamment, selon l'alinéa 118(8)*d*), de la partie de tout paiement admissible par ailleurs à l'égard duquel une déduction est demandée en application d'une autre disposition de la loi et, selon l'alinéa 118(8)*e*), des pensions viagères payables en vertu d'une convention de retraite ou d'un régime de prestations aux employés.

Le paragraphe 118(8) est modifié à deux égards. En premier lieu, l'alinéa 118(8)*d*) est modifié de façon à faire abstraction de toute déduction demandée en application du nouvel alinéa 60*c*), lequel porte sur les nouvelles règles concernant le fractionnement du revenu de pension. Cette modification vise à éviter toute circularité dans l'application des dispositions législatives.

Le paragraphe 118(8) est également modifié de façon que soient exclues, selon le nouvel alinéa 118(8)*f*), les pensions viagères payables aux termes d'un régime de retraite complémentaire sans capitalisation. Cette modification a pour objet de corriger une lacune et fait en sorte que ces régimes fassent l'objet du même traitement que les régimes de retraite complémentaire capitalisés, lesquels sont déjà exclus par l'effet des exclusions visant les conventions de retraite et les régimes de prestations aux employés. Les pensions viagères payables en vertu des mécanismes législatifs établis à l'intention des juges nommés par le fédéral et des lieutenants-gouverneurs ne sont pas visées par cette nouvelle exclusion et sont toujours considérées comme un revenu admissible.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Prestations de raccordement

LIR

118(8.1)

À l'heure actuelle, les prestations de raccordement ne sont pas comprises, pour l'application du paragraphe 118(7), dans les paiements admissibles prévus par un régime de pension agréé (RPA). Les prestations de raccordement sont des prestations temporaires versées au participant au RPA, en plus de sa pension viagère, qui ont pour but de faire le pont entre l'âge de la retraite et 65 ans, âge auquel les prestations prévues par le Régime de pensions de Canada ou le Régime des rentes du Québec commencent généralement à être versées.

Le nouveau paragraphe 118(8.1) de la loi prévoit une règle spéciale selon laquelle les prestations de raccordement sont réputées être des paiements au titre d'une rente viagère. Elles peuvent ainsi être considérées comme un revenu de pension déterminé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Arrondissement

LIR

118(9)

Le paragraphe 118(9) de la loi porte sur l'arrondissement des sommes qui entrent dans le calcul des hausses prévues aux paragraphes 118(3.1) à (3.3) de la loi. La modification qui y est apportée découle de l'abrogation du paragraphe 118(3.3) et consiste à supprimer le renvoi à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Crédit d'impôt pour enfants

LIR

118(9.1)

L'ajout du paragraphe 118(9.1) de la loi fait suite à l'instauration du crédit d'impôt pour enfants prévu au paragraphe 118(1). Le paragraphe 118(9.1) prévoit que, en cas de naissance, d'adoption ou de décès d'un enfant dans une année d'imposition, le passage « tout au long de l'année » au nouvel alinéa 118(1)*b.1*) vaut mention de « tout au long de la partie de l'année qui est postérieure à sa naissance ou son adoption ou antérieure à son décès ». Cette disposition fait en sorte que le particulier qui a droit au crédit puisse obtenir la totalité du crédit dans l'année de la naissance, de l'adoption ou du décès d'un enfant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 10**Transfert de crédits d'impôt inutilisés à l'époux ou au conjoint de fait**

LIR

118.8

L'article 118.8 permet de transférer à l'époux ou au conjoint de fait certains crédits d'impôt personnels inutilisés, à savoir les crédits pour frais de scolarité et pour études, le crédit en raison de l'âge, le crédit pour revenu de pension et le crédit pour personne handicapée.

La modification apportée à cet article fait suite à l'instauration du crédit d'impôt pour enfants prévu au paragraphe 118(1) et a pour objet de permettre le transfert à l'époux ou au conjoint de fait de la partie inutilisée de ce crédit.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 11

Intégration des impôts provinciaux – revenu d'un particulier pour l'année

LIR

120(3)

L'article 120 de la loi prévoit des règles concernant l'intégration des impôts fédéral et provinciaux sur le revenu des particuliers. Le paragraphe 120(3) précise en quoi consiste le « revenu d'un particulier pour l'année » pour l'application de cet article. Étant donné que les fiducies sont des particuliers pour les fins de l'impôt sur le revenu, elles sont assujetties à l'article 120, sauf disposition contraire.

Dans le cadre de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens du paragraphe 248(1) de la loi, la définition de « son revenu pour l'année » est modifiée. En résumé, ces mesures font en sorte que certaines sommes distribuées par les fiducies intermédiaires de placement déterminées à leurs bénéficiaires soient considérées comme des dividendes : les sommes ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie, mais sont imposables comme revenu pour elle et elles deviennent des dividendes imposables pour le bénéficiaire qui les reçoit.

Puisque l'impôt est appliqué au niveau de la fiducie à un taux qui correspond à peu près au taux combiné fédéral-provincial sur le revenu des sociétés, il est justifié d'exclure les sommes assujetties à l'impôt de l'assiette de l'impôt provincial afin d'éviter tout chevauchement. Il est également justifié de les exclure de l'impôt fédéral additionnel sur le revenu qui s'applique au revenu d'un particulier non gagné dans une province.

Cette modification – qui se retrouve au nouvel alinéa 120(3)d) – fait en sorte que le revenu d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, dans la mesure où il a été assujetti à cet impôt analogue à l'impôt des sociétés, ne soit ni imposé au niveau provincial (dans les provinces qui ont adopté le mécanisme fédéral de mesure du revenu imposable) ni assujetti à l'impôt fédéral additionnel.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Article 12

Impôt à payer par une fiducie non testamentaire

LIR

122(1)

L'impôt à payer en vertu de la partie I de la loi par la plupart des fiducies non testamentaires est prévu à l'article 122 de la loi. Les règles de base sont énoncées au paragraphe 122(1) : le taux de l'impôt est fixé à 29 % et s'applique au montant imposable de la fiducie pour une année d'imposition. Le terme « montant imposable » est défini au paragraphe 117(2) de la loi. Il s'agit du revenu imposable pour l'année ou, dans le cas d'un non-résident, du revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Dans le cadre de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens du paragraphe 248(1) de la loi, le paragraphe 122(1) est modifié de façon qu'une somme additionnelle soit incluse dans l'impôt payable par une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Cette somme correspond, selon le nouvel alinéa 122(1)b), au produit d'un taux d'impôt déterminé et du « montant de distribution imposable » de la fiducie pour l'année d'imposition. (Bien que cette somme soit actuellement positive, le produit déterminé selon l'alinéa b) pourrait être négatif dans certains cas, selon les changements qui pourraient être apportés aux taux d'imposition dans le futur.)

Théoriquement, le taux d'impôt prévu à l'alinéa 122(1)b) correspond à la différence entre un taux combiné fédéral-provincial sur le revenu des sociétés (compte tenu d'un substitut raisonnable aux taux provinciaux) et le taux fédéral d'impôt sur le revenu qui s'applique au revenu de la fiducie non testamentaire. En fait, le taux correspond à une fraction décimale positive ou négative qui comporte trois composantes. La première est le « taux net d'imposition du revenu des sociétés » relatif à la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition. Ce terme, dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1), s'entend du taux d'impôt général des sociétés après déduction de la réduction de taux applicable à l'année et de l'abattement provincial. Est ajouté à ce taux le « facteur fiscal provincial » pour l'année, c'est-à-dire 0,13 selon la définition de ce terme figurant au paragraphe 248(1). La dernière composante est l'équivalent, en fraction décimale, du taux d'impôt qui s'applique selon l'alinéa 122(1)a) au montant imposable de la fiducie : cette somme est déduite du total des deux premières composantes.

L'assiette de l'impôt prévu à l'alinéa 122(1)b), à savoir le montant de distribution imposable de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, est définie au nouveau paragraphe 122(3). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe. Cependant, il est important de noter que le montant de distribution imposable d'une fiducie n'est pas nécessairement le même que son « montant de distribution non déductible ». En effet, ce dernier montant représente un ou plusieurs dividendes imposables pour les bénéficiaires de la fiducie et est imposé en conséquence. Par comparaison, le montant de distribution imposable de la fiducie correspond à la somme qui sera imposée au niveau de la fiducie, à un taux qui correspond à peu près au taux combiné fédéral-provincial sur le revenu des sociétés. À l'instar des sociétés, lesquelles peuvent verser des dividendes sans que leur propre revenu soit assujéti à l'impôt (du fait, par exemple, qu'elles peuvent reporter des pertes pour ramener leur revenu imposable à zéro), les bénéficiaires d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée peuvent être traités comme ayant reçu des dividendes imposables même si la fiducie ne paie pas d'impôt en vertu de l'alinéa 122(1)b).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Définitions

LIR
122(3)

Le nouveau paragraphe 122(3) contient deux définitions qui ont trait à l'imposition des fiducies intermédiaires de placement déterminées. Ces définitions sont réputées être entrées en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elles ne s'appliqueront pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

« montant de distribution imposable »

Le « montant de distribution imposable » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée de deux sommes. La première est le « montant imposable » de la fiducie pour l'année. Étant donné qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée doit résider au Canada, cette somme correspond à son revenu imposable pour l'année (voir le paragraphe 117(2) de la loi).

La seconde somme représente une majoration du montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année. Cette majoration permet de rétablir ce montant à ce qu'il devait être avant l'application de l'impôt. On veille ainsi à ce que l'impôt prévu au nouvel alinéa 122(1)*b*) s'applique au plein montant des gains de la fiducie qui ont supporté le montant de distribution non déductible.

« montant de distribution non déductible »

Ce terme est défini au nouveau paragraphe 104(16) de la loi; cette définition s'applique également dans le cadre du paragraphe 122(3). Le « montant de distribution non déductible » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée correspond à la partie de ses « gains hors portefeuille », au sens du nouveau paragraphe 122.1(1), qui est réputée (par l'effet du sous-alinéa 104(6)*b*)(iv)) être devenue payable à ses bénéficiaires au cours de l'année d'imposition.

Article 13

Définitions

LIR

122.1(1)

Le nouveau paragraphe 122.1(1) de la loi définit certains termes pour l'application des mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (ces deux termes étant définis au paragraphe 248(1) de la loi). Ces définitions s'appliquent dans le cadre des articles 104 et 122 de la loi, ainsi que dans le cadre du nouvel article 122.1. Elles sont réputées être entrées en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elles ne s'appliqueront pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les paragraphes 122.1(2) et 197(8) de la loi.

« bien admissible de FPI »

Les types de biens qui constituent des biens admissibles de FPI d'une fiducie sont au nombre de quatre.

Le premier type est constitué de biens immeubles ou réels situés au Canada (le terme « bien immeuble ou réel » est défini au paragraphe 122.1(1)).

Le deuxième type est constitué des titres de toute entité déterminée (terme qui est également défini au paragraphe 122.1(1)) qui tire la totalité ou la presque totalité de son revenu directement de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie des immobilisations de la fiducie (y compris ceux que celle-ci détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes). Il est ainsi permis à une fiducie de placement immobilier de détenir des actions d'une filiale de gestion qui lui fournit des services, comme la location ou la gestion de biens que la fiducie possède à titre de propriétaire unique ou en copropriété.

Le troisième type regroupe les titres de toute entité déterminée dont les seuls biens sont constitués du titre de propriété de biens immeubles ou réels et de biens accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner un loyer de biens immeubles ou réels, au sens du paragraphe 122.1(1), et des gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels. Une fiducie de placement immobilier peut ainsi être propriétaire de sociétés prête-nom qui agissent en qualité de nue-fiduciaires et qui détiennent en son nom des biens immeubles ou réels.

Le quatrième type est constitué de biens qui sont accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à tirer un revenu de la location de biens immeubles ou réels et des gains en capital de la disposition de tels biens. Une fiducie de placement immobilier peut ainsi détenir de l'ameublement de bureau et des ordinateurs qui sont accessoires à ses activités.

« bien hors portefeuille »

Les types de biens qui constituent des « biens hors portefeuille » d'une fiducie ou d'une société de personnes sont au nombre de trois. Le premier type est constitué de certains titres d'une « entité déterminée » (ce terme fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 122.1(1) de la loi), à savoir les titres qui, selon le cas :

- ont une juste valeur marchande qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée;
- compte tenu des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une juste valeur marchande qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes.

Le deuxième type de biens hors portefeuille est constitué de « biens canadiens immeubles, réels ou miniers » (voir la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 248(1)). Le bien visé par cette définition ne sera un bien hors portefeuille de la fiducie ou de la société de personnes que si la juste valeur marchande totale des biens canadiens immeubles, réels ou miniers détenus par la fiducie ou la société de personnes excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres. Il est à noter qu'aucune distinction n'est faite, à ces fins, entre les divers types de biens canadiens immeubles, réels ou miniers. Supposons, par exemple, qu'une fiducie ayant des capitaux propres d'une valeur d'un milliard de dollars détient des avoirs miniers canadiens d'une juste valeur marchande totale de 350 \$ millions et des biens immeubles ou réels situés au Canada d'une juste valeur marchande totale de 175 \$ millions. L'ensemble de ces avoirs miniers canadiens et biens immeubles ou réels sont des biens hors portefeuille de la fiducie puisque leur juste valeur marchande globale (525 \$ millions) excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres.

Le troisième type de biens hors portefeuille est constitué de biens que la fiducie ou la société de personnes (ou toute fiducie ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« bien immeuble ou réel »

Le terme « bien immeuble ou réel » s'entend au sens du droit privé. Dans le contexte qui nous intéresse, sa définition est modifiée à trois égards. En premier lieu, sont compris parmi les biens immeubles ou réels les titres d'une fiducie qui remplit les quatre conditions énoncées à la définition de « fiducie de placement immobilier ». (Sont également compris parmi ces biens les titres de toute entité, sauf une fiducie, qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie.)

En deuxième lieu, sont des biens immeubles ou réels les droits réels sur les immeubles ou les intérêts sur les biens réels (sauf les droits à un loyer ou une redevance visé aux alinéas *d*) ou *e*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la loi). Selon le paragraphe 248(4) de la loi, les tenures à bail sont comprises dans les intérêts sur les biens réels; le paragraphe 248(4.1) prévoit, pour l'application du droit civil, que les baux sont compris dans les droits réels sur des immeubles.

En troisième lieu, seuls certains biens amortissables sont visés par la définition de « bien immeuble ou réel ». Il s'agit des biens compris dans les catégories 1, 3 ou 31 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (autrement que par suite d'un choix prévu par règlement), des biens qui sont accessoires à la propriété ou à l'utilisation d'un tel bien et les baux ou les droits de tenure à bail visant ces mêmes biens ou des fonds de terre.

Les parcs de stationnement, les clôtures et les panneaux solaires sont des exemples de biens accessoires à la propriété ou à l'utilisation d'un bâtiment compris dans la catégorie 1 de l'annexe II du règlement.

« entité »

Est une « entité » toute société, fiducie ou société de personnes.

« entité déterminée »

Sont des « entités déterminées » les fiducies ou les sociétés qui résident au Canada ainsi que les « sociétés de personnes résidant au Canada » (terme qui fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 248(1) de la loi). Sont également de telles entités les personnes non résidentes et les sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes résidant au Canada dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

« fiducie de placement immobilier »

Une fiducie est une « fiducie de placement immobilier » (ou FPI) pour une année d'imposition si elle réside au Canada tout au long de l'année et remplit quatre conditions. En premier lieu, elle ne peut, à aucun moment de l'année, détenir des biens hors portefeuille autres que des biens admissibles de FPI, au sens du paragraphe 122.1(1).

En deuxième lieu, au moins 95 % de son revenu pour l'année d'imposition doit provenir de loyers de biens immeubles ou réels, au sens du paragraphe 122.1(1), d'intérêts, de gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels, de dividendes et de redevances.

En troisième lieu, au moins 75 % du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition doit provenir de la location de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'intérêts d'hypothèques sur de tels biens et de gains en capital provenant de la disposition de tels biens.

En quatrième et dernier lieu, la juste valeur marchande totale des biens immeubles ou réels, espèces et biens visés à la division 212(1)b)(ii)(C) de la loi (à savoir, de façon générale, les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement) ne doit, à aucun moment de l'année, compter pour moins de 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée »

Est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition la fiducie qui remplit les conditions suivantes au cours de l'année : elle réside au Canada, les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public et elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille. Les fiducies de placement immobilier ne sont pas des fiducies intermédiaires de placement déterminées.

Pour de plus amples renseignements sur l'application de cette définition aux années d'imposition 2007 à 2010 à l'égard des fiducies qui étaient des fiducies intermédiaires de placement déterminées le 31 octobre 2006, se reporter aux notes concernant le paragraphe 122.1(2).

« gains hors portefeuille »

Le montant des « gains hors portefeuille » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond au total de deux sommes. La première, visée à l'alinéa *a*) de la définition, correspond au montant net total des revenus de la fiducie pour l'année provenant d'entreprises qu'elle exploite au Canada et de biens hors portefeuille. Sont exclus de cette somme non seulement les pertes pour l'année provenant de ces sources, mais aussi les dividendes imposables. La seconde somme, visée à l'alinéa *b*) de la définition, correspond au montant net des gains en capital imposables de la fiducie provenant de la disposition de biens hors portefeuille effectuée au cours de l'année.

« loyer de biens immeubles ou réels »

Le terme « loyer de biens immeubles ou réels » désigne les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels, ainsi que les sommes payées contre des services accessoires à la location d'un bien immeuble ou réel, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location d'un tel bien. Sont des exemples de services accessoires qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location d'un immeuble de bureaux les services de concierge, les services de chauffage, de ventilation et de climatisation après les heures normales de bureau et, dans le cas d'un immeuble d'habitation, les machines à laver payantes et l'enlèvement de la neige (en seraient toutefois exclus les soins infirmiers ou médicaux de tout ordre).

Ne sont pas compris dans les loyers de biens immeubles ou réels les sommes payées contre des services fournis ou rendus aux locataires (à l'exception des services mentionnés ci-dessus), les frais de gestion ou d'exploitation de tels biens, les sommes payées pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable et les loyers fondés sur les bénéfices.

« marché public »

Le terme « marché public » s'entend notamment de tout système de commerce, ou autre mécanisme organisé, par l'intermédiaire duquel des titres, susceptibles d'émission publique, peuvent être cotés ou négociés. Est toutefois exclu de cette définition tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Par exemple, le fait qu'un fonds commun de placement permet aux détenteurs d'unités de demander le rachat de leurs unités ne signifie pas que le fonds exploite un marché public à l'égard de ces unités.

« placement »

Le terme « placement » dans une fiducie ou une société de personnes vise un grand éventail de biens et de droits. Il s'entend non seulement du bien qui est un « titre » (également défini au paragraphe 122.1(1)) de la fiducie ou de la société de personnes, mais aussi de tout droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un tel titre.

« titre »

Sont compris parmi les « titres » d'une entité un large éventail de droits conférés soit par l'entité en cause, soit par une autre entité qui lui est affiliée. Ces droits présentent toutefois la même caractéristique : ils permettent ou peuvent permettre à quelqu'un de recevoir un montant de capital ou de revenu de l'entité en cause, ou encore un montant d'intérêts payé ou payable par celle-ci. Sont ainsi compris parmi les titres des droits comme des actions d'une société, des participations dans une fiducie ou une société de personnes et des dettes d'une entité, de même que les droits permettant d'acquérir de telles actions, participations ou dettes.

« valeur des capitaux propres »

La « valeur des capitaux propres » d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale des participations dans l'entité. Plus précisément, il s'agit de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation d'une société, des participations au revenu ou au capital d'une fiducie ou des participations dans une société de personnes.

Application de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée »

LIR
122.1(2)

Le nouveau paragraphe 122.1(2) de la loi porte sur l'application de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) pour les années d'imposition 2007 à 2010. De façon générale, la fiducie qui n'était pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée, selon cette définition, le 31 octobre 2006 ne sera considérée comme une telle fiducie qu'à compter de l'année d'imposition où elle répond à cette définition pour la première fois. Pour ce qui est des fiducies qui étaient des fiducies

intermédiaires de placement déterminées, selon cette définition, le 31 octobre 2006, le paragraphe 122.1(2) prévoit que la définition ne s'applique qu'à compter de leur année d'imposition 2011 ou, si elle est antérieure, à compter de l'année d'imposition où leur croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministre des Finances le 15 décembre 2006, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

Article 14

Réduction du taux d'imposition des sociétés

LIR

123.4(1)e)

L'article 123.4 de la loi a pour effet de consentir une réduction d'impôt aux sociétés qui gagnent un revenu imposable au taux complet pour une année d'imposition. Le montant de cette réduction correspond au produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général applicable à la société par son revenu imposable au taux complet pour l'année. Le pourcentage applicable est porté à 9,5 % pour les années d'imposition se terminant après 2010 et sera calculé au prorata pour les années d'imposition commençant avant 2011.

Article 15

Dividende réputé – société de personnes

LIR

126(8)

Les paragraphes 126(1) et (2) de la loi prévoient des règles selon lesquelles un contribuable peut déduire, de son impôt à payer par ailleurs, des crédits au titre de l'impôt étranger qu'il a payé sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise (paragraphe 126(1)) et sur le revenu étranger provenant d'une entreprise (paragraphe 126(2)). Ni l'un ni l'autre de ces crédits ne peut excéder l'impôt canadien à payer par ailleurs sur le revenu de source étrangère. De façon générale, l'impôt canadien à payer par ailleurs sur le revenu de source étrangère est fonction du rapport entre le revenu net provenant de sources à l'étranger et le revenu total. Dans le cas du revenu d'une société de personnes provenant d'une source à l'étranger, le crédit d'impôt est offert aux associés de la société de personnes.

Certaines sociétés de personnes peuvent avoir un revenu de source étrangère sous forme de gains hors portefeuille, au sens du paragraphe 197(1) de la loi, qui sont imposables en vertu de la partie IX.1 de la loi. Pour l'application de la loi aux associés de la société de personnes, le montant des gains hors portefeuille de la société de personnes qui est attribuable aux associés est réduit du montant d'impôt à payer en vertu de la partie IX.1, et le solde est réputé être un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 96(1.11) de la loi et le nouvel article 197.

Le nouveau paragraphe 126(8) fait en sorte que, pour le calcul des crédits prévus à l'article 126, le plein montant du dividende imposable rattaché au revenu de source étrangère qui représente des gains hors portefeuille (éventuellement majoré par l'effet du paragraphe 82(1)) soit inclus dans le calcul du crédit pour impôt étranger. En outre, il est précisé que le dividende provient d'une source étrangère, malgré l'alinéa 96(1.11)b), dans la mesure où les gains hors portefeuille proviennent d'une telle source.

La modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque la nouvelle définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 197(1).

Article 16

Fiducies de fonds communs de placement

LIR

132(7)*a*)

Selon le paragraphe 132(7) de la loi, la fiducie qui a été établie, ou est gérée, principalement au profit de non-résidents n'est pas une fiducie de fonds commun de placement. Fait exception à cette règle, selon l'alinéa 132(7)*a*), la fiducie qui a été établie, ou est gérée, principalement au profit de non-résidents et dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables ». À l'heure actuelle, ce dernier critère doit être rempli à tout moment après le 21 février 1990 ou, si elle est postérieure, la date d'établissement de la fiducie. Il pourrait donc arriver qu'une fiducie soit disqualifiée de l'exception dans l'éventualité où elle détient un bien canadien imposable, et ce, même à un moment où elle n'est pas gérée principalement au profit de non-résidents ou ne compte aucun non-résident parmi ses investisseurs.

Afin de mieux coordonner les divers éléments de la disposition, l'alinéa 132(7)*a*) est modifié de sorte que l'admissibilité d'une fiducie à l'exception énoncée à cet alinéa ne soit évaluée qu'au moment où elle est gérée au profit de non-résidents. Cette modification s'applique à compter de 2004.

Article 17

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR

146

L'article 146 de la loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Définitions

LIR

146(1)

« placement admissible »

La définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la loi, dresse la liste des types de biens qu'une fiducie régie par un REER est autorisée à détenir.

Sont compris à l'alinéa *a*) de cette définition la plupart des placements visés à la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi (qui dresse la liste des types de biens qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires est autorisée à détenir). Les placements visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) sont constitués des titres de créance émis par les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada et des titres de créance émis par les banques étrangères autorisées qui sont payables aux succursales de ces banques, situées au Canada.

L'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) est modifié de façon qu'il soit tenu compte des modifications apportées à la définition de « placement admissible » à l'article 204, lesquelles consistent à allonger et à réorganiser la liste des placements qui y figure. Étant donné que les titres de créance visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) figurent désormais dans la version modifiée de l'alinéa *a*) de cette définition (à cause d'un renvoi à l'article 204), l'alinéa *b*) n'a plus de raison d'être et est abrogé. Pour de plus amples renseignements sur les nouveaux types de biens visés par la version modifiée de la définition de « placement admissible » à l'article 204, se reporter aux notes concernant cet article. Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

Selon l'alinéa c.2) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1), les contrats de rente constituent des placements admissibles pour une fiducie de REER s'ils remplissent certaines conditions. L'une de ces conditions prévoit que le contrat doit stipuler que le service de la rente doit débiter au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans.

Cet alinéa est modifié de façon à différer le moment auquel le service de la rente doit débiter jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, fait suite au changement apporté à l'alinéa 146(2)b.4) en vue de différer l'échéance des REER.

Conditions d'enregistrement

LIR

146(2)b.4)

Le paragraphe 146(2) de la loi prévoit les exigences à remplir pour qu'un régime d'épargne-retraite soit accepté aux fins d'enregistrement. Selon l'alinéa 146(2)b.4), un REER ne peut prévoir d'échéance qui est postérieure à l'année dans laquelle le rentier atteint 69 ans.

Cet alinéa est modifié en vue de différer le moment auquel un REER doit échoir au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans. Cette modification s'applique à compter de 2007.

Échéance après 69 ans

LIR

146(13.2) et (13.3)

L'alinéa 146(2)b.4) de la loi a déjà fait l'objet d'une modification – applicable à compter de 1997 – qui visait à avancer le moment auquel un REER doit échoir au plus tard, lequel est passé de la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans. Les paragraphes 146(13.2) et (13.3), qui ont été instaurés de concert avec cette modification, s'appliquent aux REER qui avaient été enregistrés avant 1997, mais n'avaient pas été modifiés pour tenir compte des exigences en matière d'échéance annoncées en 1997. Le paragraphe 146(13.2) prévoit que les REER qui n'arrivent pas à échéance au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 69 ans sont réputés ne plus répondre aux conditions d'enregistrement immédiatement après la fin de cette année. Le paragraphe 146(13.3) prévoit que l'émetteur du REER qui ne répond plus aux conditions d'enregistrement par l'effet du paragraphe 146(13.2) est tenu d'en aviser le rentier du REER.

Les paragraphes 146(13.2) et (13.3) n'ont plus de raison d'être à cause de la modification apportée à l'alinéa 146(2)b.4) en vue de différer l'échéance des REER. Ces paragraphes sont donc abrogés pour ce qui est des REER dont le rentier était âgé de moins de 69 ans à la fin de 2006.

Article 18

Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR

146.1

L'article 146.1 de la loi prévoit des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Définitions

LIR

146.1(1)

« programme de formation déterminé »

La nouvelle définition de « programme de formation déterminé » s'accompagne d'une modification, touchant l'alinéa 146.1(2)g.1) de la loi, qui permet de faire des paiements d'aide aux études aux étudiants à temps partiel. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cet alinéa.

« placement admissible »

La définition de « placement admissible », au paragraphe 146.1(1) de la loi, dresse la liste des types de biens qu'une fiducie régie par un REEE est autorisée à détenir.

Sont visés à l'alinéa *a*) de cette définition la plupart des placements visés à la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi (qui dresse la liste des types de biens qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires est autorisée à détenir). Les placements visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) sont constitués des titres de créance émis par les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada et des titres de créance émis par les banques étrangères autorisées qui sont payables aux succursales de ces banques, situées au Canada.

L'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) est modifié de façon qu'il soit tenu compte des modifications apportées à la définition de « placement admissible » à l'article 204, lesquelles consistent à allonger et à réorganiser la liste des placements qui y figure. Étant donné que les titres de créance visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) figurent désormais dans la version modifiée de l'alinéa *a*) de cette définition (à cause d'un renvoi à l'article 204), l'alinéa *b*) n'a plus de raison d'être et est abrogé. Pour de plus amples renseignements sur les nouveaux types de biens visés par la version modifiée de la définition de « placement admissible » à l'article 204, se reporter aux notes concernant cet article. Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

« plafond annuel de REEE »

Le plafond annuel de REEE, dont la définition figure au paragraphe 146.1(1), correspond à 4 000 \$. Il s'agit de la cotisation annuelle maximale qui peut être versée à un REEE au titre d'un bénéficiaire. Ce terme se retrouve à l'alinéa 146.1(2)*k*) et à la partie X.4 de la loi.

Cette définition est abrogée en raison des modifications, touchant l'alinéa 146.1(2)*k*) et la partie X.4 de la loi, qui visent à éliminer le plafond annuel applicable aux cotisations versées à des REEE. Cette modification s'applique aux cotisations versées après 2006.

Conditions d'enregistrement

LIR
146.1(2)

Le paragraphe 146.1(2) de la loi prévoit les exigences à remplir pour qu'un régime d'épargne-études soit accepté aux fins d'enregistrement.

LIR
146.1(2)*g.1*)

Selon l'alinéa 146.1(2)*g.1*) de la loi, il n'est permis de faire, dans le cadre d'un REEE, un paiement d'aide aux études (PAE) à un particulier que si le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein ou partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Selon le paragraphe 146.1(1), un « programme de formation admissible » doit remplir certaines conditions, y compris celle selon laquelle il doit prévoir au moins dix heures de cours et de travaux par semaine. Cette condition a pour effet de limiter l'admissibilité aux PAE aux étudiants à temps plein ou partiel dont la charge de cours est importante.

L'alinéa 146.1(2)*g.1*) est modifié de façon à assouplir la condition d'admissibilité aux PAE en faveur de certains programmes à temps partiel admissibles. Ainsi, les conditions d'admissibilité aux PAE seront généralement conformes à celles qui s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt pour études à temps partiel.

Plus précisément, l'alinéa 146.1(2)*g.1*) est modifié de sorte qu'il soit permis de faire, dans le cadre d'un REEE, un PAE au particulier inscrit comme étudiant à un « programme de formation déterminé » dans un établissement d'enseignement postsecondaire si deux conditions sont réunies. En premier lieu, le particulier

doit être âgé d'au moins 16 ans au moment du paiement. En second lieu, le total des PAE qui lui sont faits dans le cadre du REEE (et des autres REEE administrés par le même promoteur) au cours de la période de 13 semaines précédente ne peut dépasser 2 500 \$. Bien que Ressources humaines et Développement social Canada puisse approuver, au cas par cas, un montant plus élevé de PAE, on s'attend à ce qu'il ne le fasse que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque les frais de scolarité rattachés à un programme en particulier sont beaucoup plus élevés que la moyenne. Est un « programme de formation déterminé », selon le paragraphe 146.1(1), le programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

L'alinéa 146.1(2)g.1 est également modifié de façon à éliminer la disposition spéciale énoncée à la division (i)(B) concernant les étudiants handicapés qui poursuivent leurs études à temps partiel. Cette disposition n'a plus de raison d'être depuis 2004, année où les mots « à temps partiel » ont été ajoutés à la division 146.1(2)g.1(i)(A). La division 146.1(2)g.1(i)(A) est donc modifiée de façon à remplacer le passage « étudiant à temps plein ou à temps partiel » par « étudiant ». Ces modifications ne représentent pas un changement de politique.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

LIR

146.1(2)k

Selon l'alinéa 146.1(2)k de la loi, il n'est pas permis que les cotisations versées à un REEE pour un bénéficiaire dépasse le plafond annuel de REEE.

Cet alinéa est abrogé pour ce qui est des cotisations versées après 2006. Bien que les cotisations ne soient plus assujetties à un plafond annuel, le plafond cumulatif continue de s'appliquer, conformément à la partie X.4 de la loi.

Article 19

Fonds enregistrés de revenu de retraite – définitions

LIR

146.3(1)

Le paragraphe 146.3(1) de la loi définit certains termes pour l'application des règles concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) énoncées à l'article 146.3.

« fonds de revenu de retraite » et « minimum »

Un « fonds de revenu de retraite » est un accord conclu entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l'émetteur s'engage à verser annuellement au rentier (et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès) des sommes dont le total est au moins égal au « minimum » à retirer du fonds pour l'année (sauf s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds). De façon générale, le « minimum » à retirer d'un fonds pour une année correspond à la juste valeur marchande des biens du fonds au début de l'année, multipliée par un facteur lié à l'âge, lequel est établi à l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La modification apportée à la définition de « minimum » consiste à fixer le minimum à retirer d'un FERR à zéro pour l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds. La définition de « fonds de revenu de retraite » fait l'objet de modifications corrélatives qui ont pour but de préciser que l'émetteur n'est tenu de faire des paiements que pour les années où le « minimum » à retirer du fonds est supérieur à zéro.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux rentiers de FERR qui atteignent 70 ou 71 ans en 2007. Plus précisément, le minimum que ces rentiers sont tenus de retirer de leur FERR en 2007 est fixé à zéro. Dans le cas des rentiers qui atteignent 70 ans en 2007, le minimum à retirer du FERR en 2008 est également fixé à zéro. Toutefois, afin de veiller à ce que le traitement préférentiel visant la partie d'un retrait de FERR qui se rapporte au minimum continue d'être offert à ces rentiers dans l'éventualité d'un retrait, les dispositions législatives

s'appliqueront dans certains cas comme si le minimum correspondait à la somme qui aurait été déterminée par ailleurs (c'est-à-dire, comme si le minimum n'avait pas été fixé à zéro). Ce sera le cas notamment de l'exemption de retenue d'impôt, des règles d'attribution du revenu au conjoint et de la retenue d'impôt des non-résidents. De plus, ces rentiers seront autorisés à verser de nouveau dans leur FERR (ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite) – et à demander une déduction compensatoire – toute somme qu'ils auront retirée en 2007 (et en 2008, s'ils atteignent 71 ans au cours de cette année), jusqu'à concurrence du minimum qui aurait été déterminé par ailleurs pour l'année.

Ces modifications s'appliquent à compter de 2007.

« placement admissible »

La définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la loi, dresse la liste des types de biens qu'une fiducie régie par un FERR est autorisée à détenir.

Sont visés à l'alinéa *a*) de cette définition la plupart des placements visés à la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi (qui dresse la liste des biens qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires est autorisée à détenir). Les placements visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) sont constitués des titres de créance émis par les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada et des titres de créance émis par les banques étrangères autorisées qui sont payables aux succursales de ces banques, situées au Canada.

L'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) est modifié de façon qu'il soit tenu compte des modifications apportées à la définition de « placement admissible » à l'article 204, lesquelles consistent à allonger et à réorganiser la liste des placements qui y figure. Étant donné que les titres de créance visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) figurent désormais dans la version modifiée de l'alinéa *a*) de cette définition (à cause d'un renvoi à l'article 204), l'alinéa *b*) n'a plus de raison d'être et est abrogé. Pour de plus amples renseignements sur les nouveaux types de biens visés par la version modifiée de la définition de « placement admissible » à l'article 204, se reporter aux notes concernant cet article. Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

Article 20

Régimes de participation différée aux bénéficiaires

LIR

147

L'article 147 de la loi prévoit des règles concernant les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).

Conditions d'agrément

LIR

147(2)*k*

Selon l'alinéa 147(2)*k*) de la loi, un RPDB doit prévoir que les sommes acquises à un employé doivent devenir payables au plus tard à la fin de l'année dans laquelle l'employé atteint 69 ans (ou, s'il est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant la cessation d'emploi ou le décès de l'employé ou le jour où il est mis fin au régime, le premier en date de ces événements étant à retenir). Cet alinéa permet en outre que le RPDB stipule que ces sommes peuvent servir à acheter une rente dont le service commencera au plus tard à la fin de l'année dans laquelle l'employé atteint 69 ans.

L'alinéa 147(2)*k*) est modifié de façon à remplacer la mention « 69 ans » par « 71 ans ». Cette modification s'applique à compter de 2007.

Contrat modifié

LIR
147(10.5)

Le nouveau paragraphe 147(10.5) de la loi prévoit une règle spéciale qui permet que des contrats de rente existants soient modifiés, sans conséquences fiscales défavorables, de façon à différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, fait suite au changement apporté à l'alinéa 147(2)*k*) en vue de différer le début du service d'une rente achetée avec les fonds d'un RPDB.

LIR
147(10.6)

L'alinéa 147(2)*k*) de la loi a été modifié, pour les années d'imposition postérieures à 1996, de façon à avancer le moment auquel le service d'une rente acquise avec les fonds d'un RPDB doit débiter au plus tard, lequel est passé de la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans. Le paragraphe 147(10.6) avait alors été ajouté à la loi, en raison de la modification apportée à l'alinéa 147(2)*k*), pour tenir compte des rentes achetées avec les fonds d'un RPDB avant 1997. Si le service d'une telle rente ne débute pas au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans, le paragraphe 147(10.6) prévoit qu'une somme égale à la juste valeur marchande de la rente doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire et que la rente est alors assujettie aux règles énoncées à l'article 12.2 de la loi.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 147(2)*k*) en vue de différer le début du service d'une rente achetée avec les fonds d'un RPDB, le paragraphe 147(10.6) n'a plus de raison d'être. Il est donc abrogé pour ce qui est des rentes dont le rentier était âgé de moins de 69 ans à la fin de 2006.

Article 21

Contrat de rente acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé

LIR
147.4

L'article 147.4 de la loi prévoit des règles visant principalement les particuliers qui acquièrent des contrats de rente en règlement de leur droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé (RPA).

Lorsqu'un particulier devient propriétaire d'une rente en règlement de son droit à des prestations prévues par un RPA et que certaines autres conditions sont réunies, le paragraphe 147.4(1) prévoit, d'une part, que le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant du RPA par suite de l'acquisition de la rente et, d'autre part, que les sommes reçues dans le cadre du contrat sont réputées être reçues dans le cadre du RPA. Le paragraphe 147.4(1) avait pour effet de remplacer (pour ce qui est des rentes acquises après le 30 juillet 1997) le mécanisme prévu à l'alinéa 254*a*) de la loi qui permet aux particuliers d'acquérir des rentes dans le cadre de régimes de pension sans subir de conséquences fiscales défavorables.

LIR
147.4(2) et (4)

Lorsqu'une rente à laquelle le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254*a*) de la loi s'applique a été modifiée, après le 30 juillet 1997, de façon que les droits prévus par le contrat de rente sont sensiblement changés, le paragraphe 147.4(2) prévoit, d'une part, qu'une somme égale à la juste valeur marchande de la rente doit être incluse dans le revenu du rentier et, d'autre part, que la rente est assujettie aux règles énoncées à l'article 12.2 de la loi.

Lorsque le service d'une rente à laquelle l'alinéa 254*a*) s'applique ne débute pas au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 69 ans, le paragraphe 147.4(2) prévoit, d'une part, qu'une somme égale à la juste valeur marchande de la rente doit être incluse dans le revenu du rentier et, d'autre part, que la rente est assujettie aux règles énoncées à l'article 12.2 de la loi. Ce paragraphe a été ajouté à la loi de concert avec les changements

apportés au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) qui visaient à avancer, après 1996, le moment auquel le versement des prestations prévues par un RPA doit débiter au plus tard, lequel est passé de la fin de l'année dans laquelle le participant atteint 71 ans à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans.

Par l'effet de l'alinéa 147.4(2)a), toute modification apportée à une rente à laquelle l'alinéa 254a) s'applique, qui vise à fixer le début du service de la rente au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le particulier atteint 69 ans – et ainsi à éviter l'application du paragraphe 147.4(4) –, n'entraîne pas les conséquences fiscales défavorables qui seraient imposées par ailleurs en vertu du paragraphe 147.4(2).

L'article 147.4 fait l'objet de plusieurs modifications qui découlent des changements apportés au règlement en vue de différer le moment auquel le versement des paiements de pension doit débiter au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le participant atteint 71 ans.

Le paragraphe 147.4(2) est modifié de façon que les contrats de rente existants puissent être modifiés, sans conséquences fiscales défavorables, en vue de différer le début du service d'une rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans.

Ce paragraphe est également modifié afin d'éliminer l'exception prévue à l'alinéa 147.4(2)a) qui s'applique aux modifications apportées aux contrats de rente antérieurs à 1997 en vue d'avancer le début du service de la rente. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 147.4(4) est abrogé pour les particuliers qui atteignent 69 ans après 2006. Le fait de différer l'âge du début du service de la rente a rendu ces dispositions désuètes.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, à compter de 2007.

Article 22

Paiement de l'impôt

LIR
153

Selon l'article 153 de la loi, les paiements visés aux alinéas 153(1)a) à t) doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt. La personne qui effectue le paiement est tenue de verser le montant de la retenue au receveur général au nom du bénéficiaire du paiement.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter les paragraphes (1.3) et (2) en raison de l'ajout de l'article 60.03, qui porte sur le fractionnement du revenu de pension déterminé entre époux ou conjoints de fait. Ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Montant de pension fractionné

LIR
153(1.3)

Le paragraphe 153(1.1) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de réduire le montant d'impôt déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) dans le cas où il est convaincu que la somme à déduire ou à retenir d'un paiement causerait un préjudice indu à un contribuable. Le nouveau paragraphe 153(1.3) prévoit que le choix conjoint qu'un contribuable fait ou prévoit de faire en vertu du nouvel article 60.03 de la loi n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de réduire le montant d'impôt à déduire ou à retenir d'un paiement en vertu du paragraphe 153(1).

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Retenue réputée

LIR
153(2)

Selon le nouveau paragraphe 153(2) de la loi, lorsqu'un pensionné et un cessionnaire font le choix conjoint prévu au nouvel article 60.03 de la loi à l'égard d'un montant de pension fractionné pour une année d'imposition, la partie de l'impôt déduit ou retenu en application du paragraphe 153(1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année en vertu de la partie I de la loi et non pas au titre de l'impôt du pensionné pour l'année en vertu de cette partie. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire », « montant de pension fractionné » et « pensionné » au nouveau paragraphe 60.03(1).

Le paragraphe 153(2) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 23**Responsabilité solidaire**

LIR
160

L'article 160 de la loi prévoit des règles concernant la responsabilité d'un contribuable par rapport à l'impôt sur le revenu dont une autre personne est redevable.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter le paragraphe (1.3) en raison de l'ajout de l'article 60.03, qui porte sur le fractionnement du revenu de pension déterminé entre époux ou conjoints de fait. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « revenu de pension déterminé » au paragraphe 60.03(1).

Le paragraphe 160(1.3) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Responsabilité solidaire – impôt sur le montant de pension fractionné

LIR
160(1.3)

Selon le nouveau paragraphe 160(1.3), le pensionné et le cessionnaire qui font un choix conjoint relativement à un montant de pension fractionné pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 60.03 de la loi sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt dont le cessionnaire est redevable en vertu de la partie I du fait que le montant de pension fractionné a été inclus dans son revenu en application de l'alinéa 56(1)a.2). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les définitions de « cessionnaire », « montant de pension fractionné », « pensionné » et « revenu de pension déterminé » au nouveau paragraphe 60.03(1).

Le paragraphe 160(1.3) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 24

Partie IX.1 – impôt des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées

LIR

197

Selon le nouvel article 197 de la loi, certaines sociétés de personnes cotées en bourse sont assujetties à un impôt comme si elles étaient des personnes. Cet impôt s'applique au revenu tiré de certains biens (appelés « biens hors portefeuille ») ainsi qu'au revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada. Le taux d'impôt établi selon la nouvelle partie IX.1 de la loi tient compte, de façon générale, du pourcentage qui correspondrait au taux d'impôt fédéral des sociétés, diminué de l'abattement fédéral qui s'appliquerait à une société assujettie à l'impôt provincial, puis majoré d'une somme représentant un taux d'impôt provincial.

L'article 197 est ajouté à la loi de concert avec le paragraphe 96(1.11). Selon ce paragraphe, l'impôt à payer en vertu de la partie IX.1 par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est appliqué en réduction du montant de revenu qui sera assujetti à l'impôt au niveau des associés de la société de personnes en vertu de la partie I de la loi. Ce paragraphe prévoit en outre que la différence entre le montant imposable en vertu de la partie IX.1 et l'impôt à payer est réputée être un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable. Par conséquent, les particuliers résidant au Canada qui sont associés d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée seront généralement en mesure de recouvrer leur part de l'impôt de la partie IX.1 dont la société de personnes est redevable sous forme d'un crédit d'impôt pour dividendes en vertu de l'article 121 de la loi. Les associés de la société de personnes qui sont des sociétés pourraient avoir droit à une déduction pour dividendes en application de l'article 112 de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 96(1.11).

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition d'une société de personnes se terminant après 2006. Plus précisément, les dispositions de l'article 197 s'appliquent à compter du 31 octobre 2006, sous réserve de l'application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », laquelle est modifiée par le paragraphe 197(8) pour les années d'imposition 2007 à 2010. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Définitions

LIR

197(1)

Le nouveau paragraphe 197(1) de la loi définit certains termes pour l'application de la partie IX.1 de la loi.

« gains hors portefeuille »

Le montant des « gains hors portefeuille » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond au total de deux sommes. La première, visée à l'alinéa *a*) de la définition, correspond au montant net total des revenus de la société de personnes pour l'année provenant d'entreprises qu'elle exploite au Canada et de biens hors portefeuille. Sont exclus de cette somme non seulement les pertes pour l'année résultant de ces sources, mais aussi les dividendes imposables. La seconde somme, visée à l'alinéa *b*) de la définition, correspond au montant net des gains en capital imposables de la société de personnes provenant de la disposition de biens hors portefeuille effectuée au cours de l'année.

« gains hors portefeuille imposables »

Le montant des « gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme qui correspondrait au revenu de la société de personnes pour l'année, selon l'article 3 de la loi, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I de la loi;
- b) ses gains hors portefeuille pour l'année.

Ainsi, dans le cas où une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a une perte nette d'une source qui n'est pas un bien hors portefeuille, cette perte sera généralement appliquée en réduction de la somme qui est assujettie à l'impôt de la partie IX.1 dans la mesure où elle excède le revenu provenant d'autres sources (c'est-à-dire, des sources qui ne sont pas des biens hors portefeuille). Feraient notamment exception à cette règle les pertes en capital déductibles que la société de personnes ne peut réduire faute de gains en capital imposables.

En outre, la limite imposée au revenu de la société de personnes selon l'alinéa *a*) est établie compte non tenu de l'alinéa 96(1)*d*) de la loi. Par conséquent, pour calculer cette limite, la société de personnes peut demander des déductions (et est tenue d'inclure des sommes dans son revenu) selon certaines dispositions de la loi concernant les dépenses d'exploration et d'aménagement et les dépenses liées aux ressources. Les revenus et dépenses des années d'imposition antérieures à celle où la société de personnes devient une société de personnes intermédiaire de placement déterminée n'entrent pas dans ce calcul. De plus, ce calcul est sans effet sur l'application des dispositions en cause aux associés de la société de personnes en vertu de la partie I de la loi.

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

Est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition la société de personnes qui remplit les critères suivants au cours de l'année : elle est une société de personnes résidant au Canada, elle détient des biens hors portefeuille et les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public. Le terme « placement » s'entend au sens du paragraphe 122.1(1) de la loi et comprend, dans le cas d'une société de personnes, la participation d'un associé dans celle-ci. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant l'article 122.1.

Pour de plus amples renseignements sur l'application de cette définition aux années d'imposition 2007 à 2010 à l'égard des sociétés de personnes qui étaient des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées le 31 octobre 2006, se reporter aux notes concernant le paragraphe 197(8) de la loi.

Impôt sur le revenu d'une société de personnes

LIR
197(2)

Le nouveau paragraphe 197(2) de la loi permet de calculer l'impôt auquel les gains hors portefeuille imposables d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée sont assujettis en vertu de la partie IX.1. Le taux de cet impôt correspond au total du « taux net d'imposition du revenu des sociétés » pour une année d'imposition et du « facteur fiscal provincial ». Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de ces termes au paragraphe 248(1) de la loi.

Ordre d'application

LIR
197(3)

Selon le nouveau paragraphe 197(3) de la loi, la partie IX.1 et l'article 122.1 de la loi s'appliquent compte non tenu du paragraphe 96(1.11). Ce paragraphe prévoit que l'impôt à payer en vertu de la partie IX.1 par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est appliqué en réduction du montant de revenu qui sera assujetti à l'impôt au niveau des associés de la société de personnes en vertu de la partie I de la loi. Ce paragraphe prévoit en outre que la différence entre le montant imposable en vertu de la partie IX.1 et l'impôt à payer est réputée être un dividende que la société de personnes a reçu d'une société canadienne imposable.

Le paragraphe 197(3) fait en sorte que le paragraphe 96(1.11) soit sans effet sur le calcul des gains hors portefeuille et, partant, de l'impôt prévu par la partie IX.1.

Déclaration

LIR
197(4) et (5)

Selon le nouveau paragraphe 197(4) de la loi, chacun des associés d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenu de produire une déclaration en vertu de la partie IX.1 pour les années d'imposition pour lesquelles l'impôt prévu par cette partie est payable par la société de personnes. Toutefois, si la déclaration est produite par un associé ayant le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes, le paragraphe 197(5) de la loi prévoit que seule cette déclaration est à produire.

La déclaration visant l'impôt de la partie IX.1 doit être produite au plus tard à la date limite où la déclaration de renseignements concernant la société de personnes est à produire pour l'année en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dispositions applicables

LIR
197(6)

Le nouveau paragraphe 197(6) de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I de la loi applicables aux particuliers et portant sur les cotisations, les paiements et les appels s'appliquent à l'impôt prévu par la partie IX.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon l'alinéa 197(6)a), l'avis de cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la partie IX.1 est réputé être valide même si une société de personnes n'est pas une personne. Cet alinéa prévoit en outre que l'interdiction d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à l'associé d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est levée afin qu'il puisse être tenu compte de toute détermination faite à l'égard de la société de personnes en vertu du paragraphe 152(1.4) de la loi.

Paiement

LIR
197(7)

Selon le nouveau paragraphe 197(7) de la loi, l'impôt à payer par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de la partie IX.1 de la loi doit être payé au plus tard à la « date d'échéance du solde », au sens du paragraphe 248(1) de la loi. Cette date correspond, de façon générale, à la date limite où la déclaration de renseignements concernant la société de personnes doit être produite pour l'année en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

LIR
197(8)

Le nouveau paragraphe 197(8) de la loi porte sur l'application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 197(1) pour les années d'imposition 2007 à 2010. De façon générale, la société de personnes qui n'était pas une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon cette définition, le 31 octobre 2006 ne sera considérée comme une telle société de personnes qu'à compter de l'année d'imposition où elle répond à cette définition pour la première fois. Pour ce qui est des sociétés de personnes qui étaient des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, selon cette définition, le 31 octobre 2006, le paragraphe 197(8) prévoit que la définition ne s'applique qu'à compter de leur année d'imposition 2011 ou, si elle est antérieure, à compter de l'année d'imposition où leur croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministre des Finances le 15 décembre 2006.

Le nouveau paragraphe 197(8) entre en vigueur le 31 octobre 2006.

Article 25

Impôts sur les régimes de participation différée aux bénéfiques et sur les régimes dont l'agrément est retiré

LIR

Partie X

Bien que les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB) soient généralement exonérées d'impôt, elles sont assujetties à un impôt spécial en vertu de la partie X de la loi lorsqu'elles acquièrent des placements non admissibles.

Règles spéciales applicables aux polices d'assurance-vie

LIR

198(6)

Selon le paragraphe 198(6) de la loi, l'acquisition d'une police d'assurance-vie par une fiducie régie par un RPDB est réputée ne pas être un placement non admissible et, partant, n'est pas assujettie à l'impôt prélevé sur ces placements, si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions prévoit que la valeur de rachat de la police doit être au moins égale à la somme maximale à payer par l'assureur dans le cadre de la police au plus tard à la date où l'assuré atteint 69 ans. Le paragraphe 198(6) s'applique aussi, par l'effet des paragraphes 146(11) et (11.1) de la loi, aux polices établies avant 1997 qui sont acquises par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Le paragraphe 198(6) est modifié de sorte que la condition concernant la valeur de rachat d'une police n'ait pas à être remplie avant la fin de l'année dans laquelle l'assuré atteint 71 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle des changements apportés aux alinéas 146(2)b.4) et 147(2)k) de la loi en vue de différer l'échéance des REER et le début du service d'une rente acquise avec les fonds d'un RPDB.

Article 26

Placements admissibles de régimes de participation différée aux bénéfiques

LIR

204

L'article 204 de la loi définit certains termes pour l'application de la partie X de la loi.

« bien exclu » et « titre de créance »

L'article 204 est modifié par l'ajout des définitions de « bien exclu » et « titre de créance ». Ces termes se retrouvent dans la définition de « placement admissible ». Pour de plus amples renseignements, voir ci-dessous les notes concernant cette définition.

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » à l'article 204 prévoit les types de biens que la fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) est autorisée à détenir. Cette définition s'applique également dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des fonds enregistrés de revenu de retraite puisque la définition de « placement admissible » qui figure à chacun des paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) reprend en grande partie la liste des placements figurant à la définition de « placement admissible » à l'article 204.

Les modifications apportées à la définition de « placement admissible » à l'article 204 ont pour but d'allonger et de réorganiser la liste de placements.

Titres d'entités cotées en bourse

Selon l'alinéa c) de la définition, sont des placements admissibles les titres de créance émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et les titres de créance émis par une banque étrangère autorisée qui sont payables à une succursale de la banque, située au Canada.

La modification apportée à cet alinéa a pour but de regrouper dans une seule disposition les dispositions concernant les titres de créance émis par des entités cotées en bourse. Ce regroupement découle des modifications dont il est question ci-après. Plus précisément, seront désormais visés à l'alinéa c) les titres de créance émis par les fiducies de fonds communs de placement ou les sociétés de personnes en commandite dont les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, ainsi que les titres de créance émis par les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement. Actuellement, ces titres constituent des placements admissibles par l'effet des alinéas 4900(1)d.1), n.01) et p) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement), lesquels sont abrogés.

Titres ayant reçu une cote d'évaluation supérieure

Le nouvel alinéa c.1) de la définition porte sur les titres de créance qui, au moment de leur acquisition, avaient reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement et qui font partie d'une émission d'au moins 25 000 000 \$.

En règle générale, la cote BBB ou plus constitue une cote d'évaluation supérieure. La liste des agences de notation figure ci-après dans les notes concernant le paragraphe 4900(2) du règlement. En ce qui concerne les titres de créance qui sont émis de façon continue (comme les effets de commerce), l'exigence selon laquelle il doit s'agir d'une émission d'au moins 25 000 000 \$ est remplie si l'émetteur maintient en circulation des titres de créance de ce type d'au moins 25 000 000 \$.

Le nouvel alinéa c.1) a pour effet de supprimer les obstacles aux placements dans les obligations en dollars canadiens émises par des entités étrangères (communément appelées « obligations feuille d'érable »). Bien que bon nombre de ces émissions soient admissibles selon les dispositions en vigueur, les obligations émises par des organismes quasi-gouvernementaux, des gouvernements infranationaux et des entités non cotées en bourse ne le sont pas.

Titres cotés en bourse

L'alinéa d) de la définition vise les actions qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement. Cet alinéa est modifié de façon à s'appliquer aux titres (sauf les contrats à terme et les instruments dérivés semblables) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement.

Cette modification permet notamment d'ajouter à la liste des placements admissibles les unités cotées de fiducies étrangères de placement immobilier, de sociétés de personnes étrangères et de fonds étrangers or et argent transigés en bourse.

De plus, elle permet de regrouper dans une seule disposition les dispositions visant les titres cotés en bourse. Par conséquent, les dispositions suivantes sont abrogées :

- l'alinéa h) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi (actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement);
- l'alinéa 4900(1)e.01) du règlement (options ou droits de souscription inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement);
- l'alinéa 4900(1)m) du règlement (parts de redevance inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement);
- l'alinéa 4900(1)n) du règlement (parts de sociétés de personnes en commandite inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement);

- l'alinéa 4900(1)*n. I*) du règlement (unités de fiducie du fonds indiciel inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement);
- l'alinéa 4900(1)*p. I*) du règlement (certificats de titres en dépôt inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement).

Autres modifications

Une autre modification apportée à la définition de « placement admissible » à l'article 204 consiste à exclure tout bien qui est un « bien exclu ». Ce terme est défini à l'article 204 par rapport à une fiducie régie par un RPDB. Il s'agit d'une obligation, d'un billet, d'une acceptation bancaire ou d'un titre semblable qui est émis par un employeur qui fait des paiements dans le cadre du régime ou par une société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance. Cette disposition générale remplace les dispositions plus précises figurant à l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » et au paragraphe 4900(2) du règlement qui servaient à exclure ces biens des placements admissibles d'une fiducie régie par un RPDB. Cette modification, qui découle des changements visant à allonger la liste des titres de créance admissibles, ne représente pas un changement de politique.

Les modifications apportées aux alinéas *b*) et *c*) de la définition de « placement admissible » consistent à remplacer la mention « obligations, billets et titres semblables » par « titres de créance ». Ce dernier terme est désormais défini à l'article 204 et s'entend des obligations, billets et titres semblables. Ces modifications visent à améliorer la lisibilité du texte et ne représentent pas un changement de politique. À cet égard, il est à noter que le terme « créance hypothécaire » figurant à l'alinéa *b*) n'a pas été repris dans la nouvelle définition de « titre de créance ». En effet, étant donné que les titres de créance visés à cet alinéa qui sont garantis par une hypothèque sont semblables à des obligations ou des billets, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les créances hypothécaires.

Enfin, l'alinéa *i*) de la définition, qui comprend les placements visés par règlement, devient l'alinéa *h*).

Entrée en vigueur

Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

Bourses de valeurs visées par règlement

Il est proposé dans le budget de 2007 de mettre à jour le processus de reconnaissance des bourses de valeurs pour l'application de la loi. Dans le cadre de cette proposition, la loi sera modifiée de façon à remplacer la plupart des occurrences de « bourse de valeurs visée par règlement », y compris celles qui figurent dans la définition de « placement admissible », par « bourse de valeurs désignée ». Ces modifications feront partie du deuxième projet de loi mettant en œuvre les mesures proposées dans le budget de 2007. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'annexe 5 du Plan budgétaire de 2007.

Article 27

Impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études

LIR

Partie X.4

La partie X.4 de la loi prévoit un impôt spécial à payer par les particuliers au titre des versements excédentaires faits à des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet impôt vise à limiter le montant de revenu à imposition différée qui peut être accumulé au nom d'un bénéficiaire donné.

LIR
204.9(1)

Le paragraphe 204.9(1) de la loi définit certains termes pour l'application de la partie X.4.

« excédent » et « plafond cumulatif de REEE »

L'excédent pour une année au titre d'un particulier qui est bénéficiaire d'un ou de plusieurs REEE correspond à la somme sur laquelle l'impôt prévu par la partie X.4 de la loi est payable en raison des cotisations qui ont été versées à ces REEE au cours de l'année pour le particulier. Un excédent se produit lorsque le total de ces cotisations soit dépasse le « plafond annuel de REEE » pour l'année, soit fait en sorte que le « plafond cumulatif de REEE » pour l'année soit dépassé. (Pour 2006, ces plafonds s'établissaient respectivement à 4 000 \$ et à 42 000 \$.)

La définition de « excédent » est modifiée afin de prévoir que, pour les années postérieures à 2006, un excédent ne se produira qu'en cas de dépassement du plafond cumulatif de REEE. Cette modification, de concert avec l'abrogation de l'alinéa 146.1(2)k) de la loi, a pour effet d'éliminer le plafond annuel applicable aux cotisations de REEE.

La définition de « plafond cumulatif de REEE » est modifiée afin de porter ce plafond à 50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes.

Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit de calculer l'impôt prévu par la partie X.4 pour les mois postérieurs à 2006.

Article 28

Définitions

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la loi définit un grand nombre de termes pour l'application de l'ensemble de la loi. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à ajouter, selon l'ordre alphabétique, plusieurs définitions qui ont trait à l'imposition des fiducies et sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.

« bien canadien immeuble, réel ou minier »

Le terme « bien canadien immeuble, réel ou minier » sert à désigner quatre types de biens, et les droits ou intérêts afférents, à savoir :

- a) les biens immeubles ou réels situés au Canada;
- b) les avoirs miniers canadiens;
- c) les avoirs forestiers;
- d) les actions d'une société ou les participations dans une fiducie ou une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée d'un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas a) à c) ci-dessus.

« bien hors portefeuille »

Ce terme s'entend au sens du paragraphe 122.1(1) de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

« date d'échéance du solde »

La définition de « date d'échéance du solde » s'applique dans le cadre des règles concernant les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Il s'agit de la date limite où la déclaration de renseignements concernant la société de personnes doit être produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« facteur fiscal provincial »

Le facteur fiscal provincial correspond à la fraction décimale 0,13. Il entre dans le calcul de l'impôt à payer sur les gains hors portefeuille des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou sur les gains hors portefeuille imposables des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée »

Ce terme s'entend au sens de l'article 122.1 de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cet article.

« marché public »

Ce terme s'entend au sens du paragraphe 122.1(1) de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

Ce terme s'entend au sens de la partie IX.1 de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette partie.

« société de personnes résidant au Canada »

La définition de « société de personnes résidant au Canada » s'applique dans le cadre des règles concernant les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Il s'agit d'une société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est une société de personnes canadienne, c'est-à-dire, selon le paragraphe 248(1) et l'article 102 de la loi, une société de personnes dont l'ensemble des associés résident au Canada;
- b) elle résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici);
- c) elle a été établie sous le régime des lois d'une province.

« taux net d'imposition du revenu des sociétés »

Cette définition fait partie de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » et les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ». Le taux net d'imposition du revenu des sociétés correspond au taux général d'imposition des sociétés, diminué de la réduction de taux applicable à une société pour l'année d'imposition et de l'abattement provincial. Il entre dans le calcul de l'impôt à payer sur les gains hors portefeuille des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou sur les gains hors portefeuille imposables des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.

Ces définitions sont réputées être entrées en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elles ne s'appliqueront pas avant l'année d'imposition 2007 puisque les nouvelles définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'appliquent, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 122.1(1) de la loi, la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 197(1) de la loi et les règles d'application énoncées aux paragraphes 122.1(2) et 197(8).

Article 29**Définition de « année d'imposition »**

LIR

249(1)

Le paragraphe 249(1) de la loi précise en quoi consiste l'année d'imposition d'une société ou d'un particulier. Ce paragraphe est modifié, de concert avec l'instauration de la partie IX.1 de la loi qui porte sur les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, de façon à prévoir que l'année d'imposition d'une société de personnes résidant au Canada correspond à son exercice.

La version modifiée de la définition est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, cette définition et la partie IX.1 de la loi ne s'appliqueront pas avant l'année d'imposition 2007 puisque la nouvelle définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 197(1) de la loi.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 30

Déclaration d'une société de personnes

RIR

229(1)

Selon le paragraphe 229(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement), une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit doit être remplie par chaque associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne à un moment quelconque de son exercice. Le paragraphe 229(2) prévoit que la déclaration remplie par l'un des associés de la société de personnes est réputée avoir été remplie par l'ensemble des associés.

Le paragraphe 229(1) est modifié, par suite de l'instauration de l'impôt à payer par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de la partie IX.1 de la loi, de façon à prévoir qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une telle société de personnes. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 96(1.11) et le nouvel article 197 de la loi.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque la nouvelle définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 197(1) de la loi.

Article 31

Fiducies intermédiaires de placement déterminées

RIR

2608

La partie XXVI du règlement porte sur le calcul du revenu qu'un particulier gagne dans une province au cours d'une année d'imposition. Rappelons que les fiducies sont des particuliers pour les fins de l'impôt sur le revenu.

L'article 2608 est ajouté au règlement dans le cadre de la série de mesures prévoyant la mise en place de nouvelles règles concernant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées ». Il prévoit que le montant de distribution imposable d'une telle fiducie, étant assujéti au taux combiné fédéral-provincial prévu dans la version modifiée de l'article 122 de la loi, est exclu du calcul du revenu que la fiducie a gagné dans une province au cours d'une année d'imposition.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la pratique, elle ne s'appliquera pas avant l'année d'imposition 2007 puisque la nouvelle définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » s'applique, au plus tôt, aux années d'imposition se terminant après 2006. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 122.1(1) et la règle d'application énoncée au paragraphe 122.1(2).

Article 32

Placements admissibles

RIR

4900(1)

Le paragraphe 4900(1) du règlement dresse la liste des placements qui sont des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).

Les modifications apportées à ce paragraphe font suite aux changements touchant la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi. Étant donné que les types de placements visés aux alinéas 4900(1)*d.1*), *e.01*), *m*) à *n.1*), *p*) et *p.1*) du règlement figurent désormais dans la version modifiée de cette définition, ces alinéas n'ont plus de raison d'être et sont abrogés.

Une autre modification apportée au paragraphe 4900(1) consiste à éliminer le renvoi au paragraphe (2), lequel est devenu désuet en raison du remplacement du paragraphe 4900(2) par une disposition sans rapport avec le paragraphe 4900(1). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 4900(2). D'autres modifications apportées au paragraphe 4900(1) ont pour but de tenir compte d'un changement de numérotation des alinéas de la définition de « placement admissible » à l'article 204.

Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

RIR
4900(2)

Le paragraphe 4900(2) du règlement prévoit que, pour l'application de l'article 4900, les billets, obligations, acceptations bancaires ou autres titres semblables ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie régie par un RPDB s'ils sont émis par un employeur qui fait des paiements dans le cadre du RPDB (ou par une société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance).

Par suite des modifications apportées à l'article 204 de la loi en vue d'ajouter une disposition générale selon laquelle ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des RPDB, le paragraphe 4900(2) n'a plus de raison d'être. Il est remplacé par une autre disposition qui porte sur les titres de créance ayant reçu une cote d'évaluation supérieure.

Le nouvel alinéa *c.1*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 porte sur les titres de créance qui ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement. La liste de ces agences figure dans la version modifiée du paragraphe 4900(2). Il s'agit des organismes suivants : A.M. Best Company, Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch, Inc., Moody's Investors Service, Inc. et la division Standard and Poor's de McGraw-Hill Companies, Inc.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, à compter du 19 mars 2007.

RIR
4900(3)

Selon le paragraphe 4900(3) du règlement, le contrat visant une rente achetée auprès d'un fournisseur de rentes autorisé constitue un placement admissible pour les fiducies régies par des RPDB si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions prévoit que le contrat doit stipuler que le service de la rente doit débiter au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 69 ans.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle du changement apporté à l'alinéa 147(2)*k*) de la loi en vue de différer le début du service d'une rente achetée avec les fonds d'un RPDB. Une autre modification apportée au paragraphe 4900(3) a pour but de tenir compte d'un changement de numérotation des alinéas de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi.

RIR
4900(7)

Selon le paragraphe 4900(7) du règlement, certains types de placements dans la petite entreprise constituent des placements admissibles pour les fiducies régies par des RPDB. La modification apportée à ce paragraphe a pour but de tenir compte d'un changement de numérotation des alinéas de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la loi. Cette modification s'applique, de façon générale, à compter du 19 mars 2007.

Article 33**Mécanismes de retraite déterminés**

RIR

8308.3(1)c)

L'article 8308.3 du règlement prévoit des règles concernant le calcul des crédits de pension et des facteurs d'équivalence pour services passés relatifs à certains régimes de retraite non agréés, appelés « mécanismes de retraite déterminés », administrés par des employeurs exonérés d'impôt. Selon le paragraphe 8308.3(1), le terme « mécanisme de retraite déterminé » désigne, de façon générale, les régimes de pension non agréés sans capitalisation ou à capitalisation partielle, à l'exception de certains régimes exclus. Sont notamment exclus, selon l'alinéa 8308.3(1)c), les régimes dans le cadre desquels tous les versements seront faits au particulier au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans (ou ultérieurement, si le particulier demeure au service de l'employeur).

L'alinéa 8308.3(1)c) est modifié de façon à différer l'échéance des versements prévus par le régime jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le particulier atteint 71 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle du changement apporté à l'alinéa 8502e) du règlement en vue de différer le début du versement de la pension prévue par un régime de pension agréé (RPA).

Article 34**Conditions applicables aux régimes de pension agréés – versement des prestations**

RIR

8502e)

L'article 8502 du règlement prévoit les conditions d'agrément des régimes de pension. L'alinéa 8502e) prévoit, de façon générale, qu'un RPA doit exiger que le versement des prestations de retraite au participant débute, en règle générale, au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans (ou, dans le cas de prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.1), au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint 70 ans).

La modification apportée à l'alinéa 8502e) consiste à différer le début du versement des prestations de retraite jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le participant atteint 71 ans (ou, dans le cas de prestations de retraite visées à l'alinéa 8506(1)e.1), jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint 72 ans).

Cette modification s'applique à compter de 2007.

Article 35**Prestations permises des régimes de pension agréés à prestations déterminées**

RIR

8503

L'article 8503 du règlement porte sur les prestations que peut prévoir la disposition à prestations déterminées d'un RPA et fixe les conditions applicables aux régimes qui comportent une telle disposition.

Prestation préretraite au survivant

RIR

8503(2)f)

Selon l'alinéa 8503(2)f) du règlement, des prestations préretraites au survivant prévues par une disposition à prestations déterminées d'un RPA peuvent être assurées au bénéficiaire qui est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du participant au régime. En règle générale, le versement des prestations doit débiter au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans.

L'alinéa 8503(2)*f*) est modifié en vue de différer le début du versement des prestations au survivant jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle du changement apporté à l'alinéa 8502*e*) du règlement en vue de différer le début du versement d'une pension prévue par un RPA.

Règles spéciales applicables aux participants âgés de 70 ou 71 ans en 2007

RIR

8503(11.1)

Le nouveau paragraphe 8503(11.1) du règlement prévoit des règles transitoires qui découlent des modifications apportées à l'alinéa 8502*e*) du règlement.

L'alinéa 8502*e*) prévoit, de façon générale, que le versement au participant des prestations de retraite prévues par un RPA doit débuter au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans. Cet alinéa est modifié afin de repousser cette échéance jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le participant atteint 71 ans.

L'alinéa 8503(3)*b*) empêche d'accumuler des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA après le début du versement des prestations au participant. Par l'effet de cette règle, les participants à des RPA à prestations déterminées qui, ayant atteint 69 ans en 2005 ou 2006, ont commencé à toucher leurs prestations au cours de cette année tout en continuant d'occuper leur emploi ne peuvent bénéficier de la mesure qui repousse l'échéance du début du versement des prestations.

Le nouveau paragraphe 8503(11.1) fait en sorte qu'un RPA puisse permettre aux participants qui se retrouvent dans cette situation de bénéficier de cette mesure en leur permettant d'accumuler des prestations additionnelles en vertu du paragraphe 8503(9).

Le paragraphe 8503(9) prévoit notamment que l'interdiction énoncée à l'alinéa 8503(3)*b*) ne s'applique pas au participant à un RPA à prestations déterminées qui redevient un employé si le versement des prestations est suspendu pendant la période de réemploi. Ce paragraphe s'applique sous réserve du paragraphe 8503(10) (selon lequel le paragraphe 8503(9) ne s'applique pas au participant qui a commencé à toucher des prestations pendant qu'il occupait un emploi) et du paragraphe 8503(11) (qui prévoit une règle anti-évitement visant à empêcher une personne de redevenir un employé pendant une courte période dans le seul but de tirer profit des modalités du régime qui permettent de calculer les prestations de nouveau).

Le paragraphe 8503(11.1) prévoit que, dans le cas où le versement des prestations du participant est suspendu à compter d'une date quelconque en 2007 (laquelle date peut être rétroactive au début de cette année), les paragraphes 8503(9) et (11) s'appliquent comme si le participant était redevenu un employé au moment de la suspension. Il sera ainsi possible d'accumuler des prestations au cours de la période allant du moment de la suspension jusqu'à la fin de 2007, dans le cas des participants qui atteignent 71 ans en 2007, et jusqu'à la fin de 2008, dans le cas des participants qui atteignent 71 ans en 2008. Afin d'éviter que les dispositions du paragraphe 8503(10) l'emportent sur celles du paragraphe 8503(9) (ce qui pourrait se produire dans le cas où la suspension entre en vigueur après le début du versement des prestations), le paragraphe 8503(11.1) prévoit que les prestations de retraite versées au participant avant la suspension ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe 8503(10).

Cette modification s'applique à compter de 2007.

Article 36

Régimes de pension agréés à cotisations déterminées

RIR
8506

L'article 8506 du règlement porte sur les prestations que peut prévoir la disposition à cotisations déterminées d'un RPA et fixe les conditions applicables aux régimes qui comportent de telles dispositions.

Prestation préretraite au survivant

RIR
8506(1)e)

Selon l'alinéa 8506(1)e) du règlement, des prestations préretraites au survivant prévues par une disposition à cotisations déterminées d'un RPA peuvent être assurées au bénéficiaire qui est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du participant au régime. En règle générale, le versement des prestations doit débiter au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans.

Cet alinéa est modifié en vue de différer le début du versement des prestations au survivant jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle du changement apporté à l'alinéa 8502e) du règlement en vue de différer le début du versement d'une pension prévue par un RPA.

Cotisations interdites

RIR
8506(2)c.1)

Selon l'alinéa 8506(2)c.1) du règlement, il est interdit de verser des cotisations, ou de transférer des sommes, à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour le compte d'un participant après l'année dans laquelle celui-ci atteint 69 ans.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer la mention « 69 ans » par « 71 ans ». Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle du changement apporté à l'alinéa 8502e) en vue de différer le début du versement d'une pension prévue par un RPA.

Minimum égal à zéro

RIR
8506(7)

L'alinéa 8506(1)e.1) du règlement permet que des prestations de retraite (appelées « prestations variables ») prévues par la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, soient assurées à un participant, et à ses bénéficiaires après son décès, au moyen de versements effectués sur le compte du participant. Le montant des prestations variables payables chaque année sur le compte du participant doit être au moins égal au montant minimal déterminé selon les règles énoncées aux paragraphes 8506(5) à (7). Ces règles sont semblables aux règles concernant le minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Par souci de cohérence avec le report maximal permis dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de FERR, le paragraphe 8506(7) prévoit que le minimum relatif au compte des cotisations déterminées d'un participant pour les années antérieures à celle dans laquelle il atteint 70 ans est égal à zéro. Une règle semblable s'applique relativement au bénéficiaire déterminé d'un participant décédé.

Le paragraphe 8506(7) est modifié de façon à prévoir que le minimum relatif au compte des cotisations déterminées pour les années antérieures à celle dans laquelle le participant ou le bénéficiaire déterminé atteint 72 ans est égal à zéro. Cette modification, qui s'applique à compter de 2007, découle des changements apportés à l'alinéa 8502*e* du règlement et à l'alinéa 146(2)*b.4*) de la loi en vue de différer le début du versement des prestations prévues par un RPA et de repousser l'échéance des REER.

Loi canadienne sur l'épargne-études

Article 37

Montant de la subvention

LCEE

5(2)

Le paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la loi) permet de verser une subvention (appelée « subvention canadienne pour l'épargne-études ») égale à 20 % des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour tout bénéficiaire âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédant le versement des cotisations. L'alinéa 5(2)b) limite le montant total des subventions pouvant être versées pour une année à l'égard d'un bénéficiaire à 800 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année au titre de la subvention (déterminés selon le paragraphe 5(3)).

L'alinéa 5(2)b) est modifié en vue de faire passer de 800 \$ à 1 000 \$ la subvention annuelle maximale pour l'épargne-études.

Cette modification s'applique aux cotisations versées à des REEE après 2006.

Montant des droits accumulés du bénéficiaire

LCEE

5(3)

Le paragraphe 5(3) de la loi permet de déterminer le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année. Ce montant entre dans le calcul de la subvention annuelle maximale qui peut être versée pour une année. En règle générale, le bénéficiaire accumule des droits à raison de 400 \$ par année jusqu'à l'année dans laquelle il atteint 17 ans inclusivement. Le montant de ces droits est diminué des subventions à l'épargne-études qui ont été versées au titre du bénéficiaire.

Le paragraphe 5(3) est modifié en vue d'augmenter le taux d'accumulation des droits, lequel passe de 400 \$ à 500 \$ par année.

Règlement sur l'épargne-études

Article 38

Conditions d'octroi de la subvention pour l'épargne-études

REE

4(1)*d*)

Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'épargne-études* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Ressources humaines et du Développement social puisse verser une subvention pour l'épargne-études au titre d'une cotisation versée à un REEE pour un bénéficiaire. L'alinéa 4(1)*d*) prévoit qu'aucune subvention n'est payable si le total de la cotisation et des autres cotisations versées à des REEE pour le bénéficiaire excède 42 000 \$. Cette somme représente les cotisations maximales qui peuvent être versées à des REEE pour un bénéficiaire sa vie durant.

L'alinéa 4(1)*d*) est modifié en vue de remplacer la mention « 42 000 \$ » par le passage « le plafond cumulatif de REEE, au sens du paragraphe 204.9(1) de cette loi (à savoir la *Loi de l'impôt sur le revenu*), pour l'année au cours de laquelle la cotisation est versée ». Cette modification fait suite au changement apporté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue d'augmenter le plafond cumulatif de REEE, lequel passe de 42 000 \$ à 50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes.

Articles 39 à 42

Dispositions de coordination

LIR

104(24), 106(1) et (3) et 249(1)

Les articles 39 à 42 portent sur des dispositions de la loi qui sont modifiées à la fois par la *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* et par la *Loi d'exécution du budget de 2007*, lesquelles ont été déposées au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature. Les dispositions figurant à ces articles permettent d'atteindre le résultat escompté en ce qui concerne les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont modifiées par ces deux lois, peu importe laquelle de celles-ci entre en vigueur la première.

Partie 2
Modification de la Loi sur la taxe d'accise
(modifications autres que celles touchant la taxe sur les produits et services
et la taxe de vente harmonisée)

Loi sur la taxe d'accise

Article 43

Remboursement en cas d'erreur et paiement à l'utilisateur final

LTA

Article 68 – Paiement en cas d'erreur

L'article 68 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la loi) permet à une personne de demander, sous réserve de certaines conditions, le remboursement de sommes qu'elle a versées par erreur relativement à des marchandises et qui ont été prises en compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la loi.

L'article 68 devient le paragraphe 68(1) et fait l'objet de modifications de forme qui tiennent compte des normes en vigueur en matière de rédaction législative.

Le nouveau paragraphe 68(2) prévoit que le paragraphe 68(1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en vertu du nouvel article 68.01 de la loi.

LTA

Article 68.01 – Paiement à l'utilisateur final – combustible diesel

Le nouvel article 68.01 permet à l'utilisateur final (à savoir, toute personne autre qu'un contribuable titulaire d'une licence d'accise) de demander, sous réserve de certaines conditions, le remboursement d'une somme égale au montant de taxe payée relativement à du combustible diesel.

Paragraphe 68.01(1) – Combustible diesel utilisé comme huile de chauffage ou pour produire de l'électricité

Le nouveau paragraphe 68.01(1) prévoit que la taxe payée en vertu de la loi relativement à du combustible diesel que le vendeur livre à un acheteur qui doit s'en servir comme huile de chauffage peut être remboursée :

- a) au vendeur, s'il en fait la demande, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement comme huile de chauffage et si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement à ce titre;
- b) à l'acheteur, s'il en fait la demande, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et si aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur.

Le paragraphe 68.01(1) prévoit en outre que la taxe payée en vertu de la loi relativement à du combustible diesel que l'acheteur utilise pour produire de l'électricité peut être remboursée à l'acheteur sur demande de celui-ci, sauf si l'électricité ainsi produite est principalement utilisée pour faire fonctionner un véhicule.

Paragraphe 68.01(2) – Combustible utilisé comme provisions de bord

Le nouveau paragraphe 68.01(2) prévoit que la taxe payée en vertu de la loi relativement à du combustible que l'acheteur utilise comme provisions de bord peut être remboursée à l'acheteur sur demande de celui-ci, pourvu qu'aucune demande relative au combustible n'ait été faite en vertu des articles 68.17 ou 70.

Paragraphe 68.01(3) – Délai

Selon le nouveau paragraphe 68.01(3), aucun versement n'est effectué en vertu de l'article 68.01 à moins que le vendeur visé au paragraphe 68.01(1) n'en fasse la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible à l'acheteur ou à moins que l'acheteur visé aux paragraphes 68.01(1) ou (2) n'en fasse la demande dans les deux ans suivant l'achat.

Paragraphe 68.01(4) – Appréciation du ministre

Selon le nouveau paragraphe 68.01(4), le ministre du Revenu national n'est tenu de faire un versement en vertu de l'article 68.01 que s'il est convaincu que les conditions du versement sont réunies.

Paragraphe 68.01(5) – Taxe réputée être exigible

Selon le nouveau paragraphe 68.01(5), si le ministre du Revenu national a versé à une personne une somme à laquelle celle-ci n'a pas droit ou dont le montant dépasse celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe exigible de la personne en vertu de la loi à la date du versement de la somme par le ministre.

Les paragraphes 68(1) et (2) et l'article 68.01 sont réputés être entrés en vigueur le 3 septembre 1985. Toutefois, avant le 20 mars 2007 :

- a) le paragraphe 68(2) prévoit que le paragraphe 68(1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises est demandé en vertu de l'article 68.01;
- b) le paragraphe 68.01(1) prévoit que la taxe payée en vertu de la loi relativement à du combustible diesel que le vendeur livre à un acheteur qui doit s'en servir comme huile de chauffage peut être remboursée à l'acheteur, s'il en fait la demande, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et si aucune demande relative au combustible n'est faite par le vendeur.

LTA

Article 68.02 – Paiement à l'utilisateur final – écoprélèvement

Le nouvel article 68.02 de la loi prévoit que, dans le cas où une personne acquiert une fourgonnette qui est adaptée pour le transport de personnes en fauteuil roulant et sur laquelle l'écoprélèvement a été appliqué (voir l'article 44 des présentes notes) et payé, le ministre du Revenu national peut verser à la personne, sous réserve de certaines conditions, une somme égale au montant de l'écoprélèvement qui a été payé relativement à la fourgonnette.

Paragraphe 68.02(1) – Fourgonnette adaptée

Le nouveau paragraphe 68.02(1) prévoit que, dans le cas où l'écoprélèvement a été payé relativement à une fourgonnette, le ministre du Revenu national peut verser au premier consommateur final de la fourgonnette (à savoir, le premier acheteur dont l'entreprise ne consiste pas à vendre des véhicules) une somme égale à l'écoprélèvement payé si :

- a) s'agissant d'une fourgonnette neuve, produite au Canada ou importée, elle est munie, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier;
- b) s'agissant d'une fourgonnette d'occasion importée au Canada, elle est munie, au moment de l'importation, d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier.

Paragraphe 68.02(2) – Délai

Selon le nouveau paragraphe 68.02(2), le versement prévu au paragraphe 68.02(1) n'est effectué que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le moment où elle acquiert la fourgonnette.

Paragraphe 68.02(3) – Taxe réputée être exigible

Selon le nouveau paragraphe 68.02(3), si le ministre du Revenu national a versé à une personne une somme à laquelle celle-ci n'a pas droit ou dont le montant dépasse celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe exigible de la personne en vertu de la loi à la date du versement de la somme par le ministre.

Le nouvel article 68.02 s'applique relativement aux fourgonnettes auxquelles l'écoprélèvement s'applique.

Article 44

Écoprélèvement

LTA

Annexe I, article 6

L'article 6 de l'annexe I de la loi porte sur la taxe applicable aux véhicules lourds. Cet article est modifié de façon à remplacer cette taxe par un écoprélèvement applicable aux automobiles énergivores.

L'écoprélèvement s'applique aux automobiles (y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport) conçues principalement pour le transport de passagers. En sont exclus les camionnettes, les fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, les ambulances et les corbillards.

L'écoprélèvement est fonction de la cote de consommation de carburant du véhicule. Cette cote est établie sur la base de la consommation moyenne pondérée en supposant que le véhicule circule 55 % du temps en ville et 45 % du temps sur la route, conformément aux renseignements publiés par le gouvernement du Canada sous la marque Énergide.

Les automobiles ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 13 litres ou plus aux 100 kilomètres sont assujetties à l'écoprélèvement aux taux suivants :

- 1 000 \$, si la cote est de 13 litres ou plus, mais de moins de 14 litres, aux 100 kilomètres;
- 2 000 \$, si la cote est de 14 litres ou plus, mais de moins de 15 litres, aux 100 kilomètres;
- 3 000 \$, si la cote est de 15 litres ou plus, mais de moins de 16 litres, aux 100 kilomètres;
- 4 000 \$, si la cote est de 16 litres ou plus aux 100 kilomètres.

L'écoprélèvement s'applique aux automobiles neuves livrées ou importées après le 19 mars 2007, ainsi qu'aux automobiles d'occasion importées qui sont mises en service après cette date. Les automobiles à l'égard desquelles une convention écrite a été conclue avant le 20 mars 2007 entre une personne dont l'entreprise consiste à vendre des véhicules à des consommateurs et le consommateur final ne sont pas assujetties à l'écoprélèvement, pourvu que le consommateur final prenne possession du véhicule avant octobre 2007.

Partie 3

Modifications concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

Loi sur la taxe d'accise

Article 45

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

LTA
234(2.1)

Le paragraphe 234(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la loi) permet à l'inscrit qui a versé à une personne, ou porté à son crédit, un montant au titre d'un remboursement prévu aux paragraphes 252(3), 252.1(8) ou 252.4(2) ou (4) de la loi de déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

L'article 234 est modifié par l'ajout du paragraphe (2.1). Ce paragraphe prévoit que l'inscrit est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette si les renseignements requis par le ministre du Revenu national selon les nouveaux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) sont produits en retard ou ne sont pas produits dans le délai imparti.

Le nouvel alinéa 234(2.1)*a*) porte sur le cas où l'inscrit, n'ayant pas produit les renseignements dans le délai imparti, les produit néanmoins avant le premier en date des jours suivants (le jour donné) : le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements et le jour qui suit de quatre ans la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238 de la loi, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe 234(2). Dans ce cas, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné, un montant égal aux intérêts calculés sur le montant demandé au titre de cette déduction. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où l'inscrit était tenu de produire les renseignements conformément aux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) et se terminant à la date où il les produit.

Le nouvel alinéa 234(2.1)*b*) porte sur le cas où l'inscrit ne produit pas les renseignements avant le premier en date des jours suivants (le jour donné) : le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements et le jour qui suit de quatre ans la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238 de la loi, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe 234(2). Dans ce cas, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné, un montant égal au total du montant demandé au titre de cette déduction et des intérêts calculés sur ce montant. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où l'inscrit était tenu de produire les renseignements conformément aux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) et se terminant à la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

Le nouveau paragraphe 234(2.1) s'applique relativement aux montants demandés au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) en raison d'un montant versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007 relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue à la partie IX de la loi devient payable après ce mois.

Article 46**Remboursement aux non-résidents – produits exportés**

LTA
252(1)

Le paragraphe 252(1) de la loi prévoit le remboursement d'un montant égal à la TPS/TVH payée par un non-résident sur les produits qu'il a achetés au Canada puis exportés ou sortis du pays dans les 60 jours suivant la date où ils lui ont été livrés.

Ce paragraphe est modifié afin que ce remboursement ne puisse être versé qu'aux non-résidents qui ne sont pas les consommateurs des produits.

Cette modification s'applique aux fournitures de produits à l'égard desquelles la taxe prévue à la partie IX de la loi devient payable après mars 2007.

Article 47**Remboursement pour voyage organisé**

LTA
252.1

L'article 252.1 de la loi permet d'obtenir un remboursement au titre de la taxe payée relativement au logement provisoire ou aux emplacements de camping, compris ou non dans un voyage organisé, qui sont mis à la disposition de non-résidents.

Paragraphe 47(1)

LTA
252.1(2)

Le paragraphe 252.1(2) permet de rembourser à des non-résidents la TPS/TVH payée sur certaines fournitures d'hébergement. Ce remboursement peut être demandé par les non-résidents qui paient la TPS/TVH sur un logement provisoire, un emplacement de camping ou un voyage organisé comprenant un tel logement ou emplacement.

Ce paragraphe est modifié afin que le remboursement ne soit accordé que dans le cas où le non-résident est l'acquéreur d'une fourniture de voyage organisé.

Cette modification s'applique relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007. Il est à noter que l'ancien remboursement continue de s'appliquer à l'égard du logement provisoire ou des emplacements de camping, non compris dans un voyage organisé, qui sont mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007 et avant avril 2009 et qui sont fournis aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006. Il continue également de s'appliquer à l'égard du logement provisoire ou des emplacements de camping compris dans un voyage organisé si la première nuit passée au Canada, et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier, est postérieure à mars 2007 et antérieure à avril 2009 et si la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 47(2)**Remboursement pour hébergement aux fournisseurs non-résidents de voyages organisés**

LTA

252.1(3)

Selon le paragraphe 252.1(3) de la loi, le voyageur non-résident non inscrit a droit à un remboursement relativement au logement provisoire ou aux emplacements de camping, compris ou non dans un voyage organisé, qu'il acquiert puis revend à des non-résidents à un endroit à l'étranger où il (ou son mandataire) mène ses affaires. Ce remboursement ne peut toutefois être demandé que dans la mesure où le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un consommateur non-résident.

Le paragraphe 252.1(3) est modifié afin que le remboursement ne soit accordé que dans le cas où le voyageur non-résident non inscrit est l'acquéreur soit d'une fourniture de voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou des emplacements de camping, soit d'une fourniture de logement provisoire ou d'emplacements de camping qu'il utilisera afin d'effectuer, au profit d'un non-résident, la fourniture d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement.

Cette modification s'applique relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007. Il est à noter que l'ancien remboursement continue de s'appliquer à l'égard du logement provisoire ou des emplacements de camping, non compris dans un voyage organisé, qui sont mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007 et avant avril 2009 et qui sont fournis aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006. Il continue également de s'appliquer à l'égard du logement provisoire ou des emplacements de camping compris dans un voyage organisé si la première nuit passée au Canada, et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier, est postérieure à mars 2007 et antérieure à avril 2009 et si la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 47(3)**Taxe applicable au logement provisoire**

LTA

252.1(4)

Le paragraphe 252.1(4) prévoit une méthode simplifiée que les consommateurs non-résidents ayant droit au remboursement prévu au paragraphe 252.1(2) peuvent suivre pour calculer le montant remboursable au titre d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping non compris dans un voyage organisé. Selon cette méthode, le montant du remboursement correspond au produit de la multiplication de 5 \$, dans le cas d'un logement provisoire, ou de 1 \$, dans le cas d'un emplacement de camping, par le nombre de nuits pour lesquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition du consommateur aux termes de la convention portant sur la fourniture.

La modification consiste à abroger le paragraphe 252.1(4) puisque les consommateurs non-résidents n'ont plus droit au remboursement prévu au paragraphe 252.1(2) (dans sa version modifiée) relativement au logement provisoire ou aux emplacements de camping non compris dans un voyage organisé.

Cette modification s'applique aux fournitures de logements provisoires ou d'emplacements de camping dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf s'ils sont mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009 et sont fournis aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 47(4) et (5)**Taxe applicable au voyage organisé**

LTA

252.1(5)

Le paragraphe 252.1(5) prévoit les règles sur le calcul du remboursement relatif au logement provisoire ou aux emplacements de camping compris dans un voyage organisé. Ces règles comprennent une méthode de calcul simplifiée à l'usage des consommateurs non-résidents et des voyageurs non-résidents non inscrits qui ont droit respectivement aux remboursements prévus aux paragraphes 252.1(2) ou (3).

Le paragraphe 252.1(5) est modifié afin de préciser que le remboursement relatif au logement provisoire et aux emplacements de camping compris dans un voyage organisé correspond à 50 % de la taxe payée sur le voyage, calculé au prorata du nombre de nuits passées au Canada où un tel logement ou emplacement est offert au Canada dans le cadre du voyage. Une autre modification apportée à ce paragraphe a pour but de préciser que la méthode simplifiée s'applique à chaque nuit où un logement provisoire ou un emplacement de camping compris dans le voyage organisé est mis à la disposition d'un particulier au Canada.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf si la première nuit passée au Canada, et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier, est antérieure à avril 2009 et que la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 47(6)**Plusieurs logements provisoires pour la même nuit**

LTA

252.1(6)

Selon le paragraphe 252.1(6), un consommateur ne peut demander pour une nuit donnée, en application du paragraphe 252.1(4), un remboursement de 5 \$ ou de 1 \$ pour plus d'une fourniture de logement provisoire ou d'emplacement de camping effectuée par le même fournisseur.

La modification consiste à abroger le paragraphe 252.1(6) en raison de l'abrogation du paragraphe 252.1(4). En effet, les consommateurs non-résidents n'ont plus droit au remboursement prévu au paragraphe 252.1(2) (dans sa version modifiée) relativement au logement provisoire ou aux emplacements de camping non compris dans un voyage organisé.

Cette modification s'applique aux fournitures de logements provisoires ou d'emplacements de camping dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf s'ils sont mis à sa disposition pour la première fois avant avril 2009 et sont fournis aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 47(7) à (9)**Remboursement par l'inscrit**

LTA

252.1(8)

Selon le paragraphe 252.1(8), le fournisseur inscrit d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la loi dans certains cas où il verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement auquel celui-ci aurait droit aux termes des paragraphes 252.1(2) ou (3) s'il produisait une demande en ce sens.

Le paragraphe 252.1(8) est modifié afin que la déduction prévue au paragraphe 234(2) ne soit accordée que dans le cas où le fournisseur fournit à un acquéreur non-résident un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping.

Cette modification s'applique relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007. Il est à noter que l'ancienne disposition continue de s'appliquer à l'égard du logement provisoire ou des emplacements de camping, non compris dans un voyage organisé, qui sont mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007 et avant avril 2009 et qui sont fournis aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006. Elle continue également de s'appliquer à l'égard du logement provisoire ou des emplacements de camping compris dans un voyage organisé si la première nuit passée au Canada, et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier, est postérieure à mars 2007 et antérieure à avril 2009 et si la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 47(10)

Production de renseignements

LTA
252.1(10)

La modification consiste en l'ajout du paragraphe 252.1(10). Ce paragraphe prévoit que l'inscrit qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, demande, conformément au paragraphe 252.1(8), la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre d'un montant versé à un acquéreur non-résident, ou porté à son crédit, est tenu de présenter au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités que celui-ci détermine, les renseignements requis concernant ce montant. Ces renseignements doivent être produits au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit selon le paragraphe 234(2).

Cette modification s'applique relativement aux fournitures de voyages organisés à l'égard desquelles, d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la loi devient payable après mars 2007 et, d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) en raison d'un montant qu'il a versé à un non-résident, ou porté à son crédit, après mars 2007.

Article 48

Restriction

LTA
252.2

L'article 252.2 de la loi impose certaines restrictions applicables aux remboursements prévus à l'article 252 ou aux paragraphes 252.1(2) ou (3) de la loi.

La modification apportée à l'article 252.2 découle de l'abrogation du paragraphe 252.1(4) et consiste à supprimer la restriction applicable aux remboursements relatifs au logement provisoire ou aux emplacements de camping, non compris dans un voyage organisé, qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4).

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1, sauf si le remboursement a trait à un logement provisoire, ou un emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et est calculé selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4).

Article 49**Remboursement au promoteur d'un congrès étranger**

LTA
252.4

L'article 252.4 de la loi permet de rembourser au promoteur ou à l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger un montant au titre de la TPS/TVH payée sur certains biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante relativement au congrès.

Paragraphe 49(1)**Remboursement relatif à un congrès étranger**

LTA
252.4(1)

Le paragraphe 252.4(1) permet de rembourser la taxe payée par le promoteur d'un congrès étranger relativement au centre de congrès ou aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante pour utilisation lors du congrès.

La modification apportée à ce paragraphe porte sur la version française et consiste à remplacer le passage « liés au congrès » par « relatifs au congrès » afin d'assurer la cohérence entre les deux versions officielles des dispositions de la loi concernant le remboursement de la taxe payée par le promoteur.

Cette modification s'applique relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services dans le cadre d'un congrès commençant après mars 2007. Toutefois, elle ne s'applique pas relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées dans le cadre d'un congrès commençant avant avril 2009, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 49(2)**Remboursement à l'organisateur**

LTA
252.4(3)

Selon le paragraphe 252.4(3), l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger peut demander le remboursement de la taxe payée relativement au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante pour utilisation lors du congrès.

Les alinéas 252.4(3)*a*) et *b*) précisent que le montant du remboursement correspond au total de la taxe payée par l'organisateur sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est imputable au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès (sauf les aliments et boissons et les biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur) et de 50 % de la taxe payée par lui qu'il est raisonnable d'imputer à des fournitures liées au congrès qui consistent en aliments ou boissons ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

Le paragraphe 252.4(3) est modifié afin de préciser que, dans le cas d'une importation, la taxe payée par l'organisateur est calculée sur la partie de la valeur du bien importé qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès (sauf des aliments ou boissons et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur).

Cette modification s'applique à l'égard de la fourniture, de l'importation ou du transfert dans une province participante de biens ou de services relativement à un congrès commençant après mars 2007. Toutefois, elle ne s'applique pas relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées dans le cadre d'un congrès commençant avant avril 2009, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

Paragraphe 49(3)**Production de renseignements**

LTA
252.4(5)

La modification consiste en l'ajout du paragraphe 252.4(5). Ce paragraphe prévoit que l'inscrit qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, demande, conformément aux paragraphes 252.4(2) ou (4), la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la loi au titre d'un montant versé à une personne, ou porté à son crédit, est tenu de présenter au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités que celui-ci détermine, les renseignements requis concernant ce montant. Ces renseignements doivent être produits au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit selon le paragraphe 234(2).

Cette modification s'applique relativement aux fournitures liées à un congrès étranger à l'égard desquelles, d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la loi devient payable après mars 2007 et, d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) en raison d'un montant qu'il a versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007.

Article 50**Définition de « praticien »**

LTA
Annexe V, partie II, article 1

La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la loi, dresse la liste des professionnels de la santé qui n'ont pas à exiger la taxe relativement aux fournitures de services de santé énumérés aux articles 7 et 7.1 de cette partie.

La modification apportée à cette définition consiste à ajouter à cette liste les personnes qui exercent la profession de sage-femme.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

Article 51**Services de sage-femme**

LTA
Annexe V, partie II, article 7

L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la loi porte sur les services de professionnels de la santé dont la fourniture est exonérée de la TPS/TVH dans toutes les provinces, même si elle est effectuée dans une province où ces services ne sont pas couverts par le régime d'assurance-maladie.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter les services de sage-femme à la liste des services exonérés de professionnels de la santé. La profession de sage-femme remplit les critères d'exonération de TPS/TVH puisqu'elle est réglementée comme profession de la santé dans au moins cinq provinces.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

Article 52

Exportations de biens meubles incorporels

LTA

Annexe VI, partie V, article 10.1

Le nouvel article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la loi a pour effet de détaxer les fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit de non-résidents qui ne sont pas inscrits sous le régime de la TPS/TVH. Sont toutefois exclues de cette mesure les fournitures visées aux alinéas 10.1*a*) à *e*) dont il est question ci-dessous.

Selon l'alinéa 10.1*a*), les fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit d'un particulier non-résident sont exclues de la mesure de détaxation prévue à l'article 10.1, sauf si le particulier se trouve à l'étranger au moment de la fourniture. Par exemple, la vente de musique téléchargeable à un non-résident qui achète le fichier pendant un séjour au Canada ne serait pas détaxée selon l'article 10.1.

Sont également exclues, selon les sous-alinéas 10.1*b*)(i) et (ii), les fournitures de biens meubles incorporels qui se rapportent à des immeubles situés au Canada ou à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada. Par exemple, la vente d'un droit de préemption sur un fonds situé au Canada et la vente d'un tel droit sur du matériel d'exploitation minière qui est habituellement situé au Canada seraient exclues de la mesure de détaxation par l'effet des sous-alinéas 10.1*b*)(i) et (ii) respectivement. Sont par ailleurs exclues, selon le sous-alinéa 10.1*b*)(iii), les fournitures de biens meubles incorporels qui se rapportent à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas détaxée par l'effet de l'un des articles des parties V, VII ou IX de l'annexe VI. Par exemple, la fourniture d'un abonnement à un centre de culture physique qui donne droit à des cours donnés par les instructeurs du centre au Canada ne serait pas détaxée.

L'alinéa 10.1*c*) a pour effet d'exclure de la mesure de détaxation les fournitures de biens meubles incorporels qui consistent à mettre à la disposition de quiconque une « installation de télécommunication », au sens du paragraphe 123(1) de la loi, qui sert à offrir un service visé à l'alinéa *a*) de la définition de « service de télécommunication », au sens du même paragraphe.

Selon l'alinéa 10.1*d*), ne sont pas détaxées les fournitures de biens meubles incorporels qui ne peuvent être utilisés qu'au Canada. C'est le cas notamment de la fourniture du droit d'accès à l'enseigne d'un franchiseur qui permet d'exploiter une entreprise uniquement au Canada. La fourniture d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé à la fois au Canada et à l'étranger ne serait pas exclue de la mesure de détaxation par l'effet de l'alinéa 10.1*d*).

Enfin, selon l'alinéa 10.1*e*), les fournitures visées par règlement sont exclues de la mesure de détaxation. Pour le moment, aucune fourniture n'est ainsi visée.

Le nouvel article 10.1 est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la TPS/TVH.

Une règle spéciale s'applique au fournisseur qui n'a pas exigé ni perçu la TPS/TVH relative à une fourniture de bien meuble incorporel effectuée avant le 20 mars 2007 qui est détaxée par l'effet du nouvel article 10.1, mais à l'égard duquel une cotisation a été établie pour avoir omis de percevoir la taxe. Dans ce cas, le fournisseur pourra demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard deux ans après la sanction de la loi édictant l'article 10.1, d'établir une nouvelle cotisation pour tenir compte de cet article et ce, même si la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation est expirée.

Article 53**Dispositions de coordination**

LTA

252.1 et annexe V, partie II, article 1

L'article 55 porte sur des dispositions de la partie IX de la loi qui sont modifiées à la fois par la *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente* et par la *Loi d'exécution du budget de 2007*, lesquelles ont été déposées au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature. Les dispositions figurant à cet article permettent d'atteindre le résultat escompté en ce qui concerne les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui sont modifiées par ces deux lois, peu importe laquelle de celles-ci entre en vigueur la première.